

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

11 avril

1990

No 15

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
11 avril 1990
No 15

Sommaire

Table des matières
Lois 1990
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Table des matières

Page

Lois 1990

35	Loi n° 5 sur les crédits, 1989-1990.....	1047
43	Loi concernant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale.....	1051
Listes des projets de loi sanctionnés		1045

Entrée en vigueur de lois

439-90	Comptables agréés, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 1	1055
--------	--	------

Règlements

387-90	Notaires — Tarif d'honoraires	1057
391-90	Bibliothécaires professionnels — Membres (Mod.)	1057
392-90	Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation (Mod.)	1058
393-90	Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme de financement de crédits d'impôt	1059
419-90	Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (Mod.)	1061
440-90	Comptables agréés — Division du territoire en régions aux fins des élections.....	1062
449-90	Agents de voyage (Mod.)	1063
469-90	Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire (Mod.)	1065
470-90	Permis (Mod.)	1066
471-90	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	1067

Projets de règlement

Agronomes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis		1069
Agronomes — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis		1069
Assurances, Loi sur les... — Règlement		1069
Code de la sécurité routière — Vérification mécanique		1070
Compagnies étrangères, Loi sur les... — Honoraires exigibles		1070
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer		1071
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes.....		1071
Installation d'équipement pétrolier.....		1076
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges		1077
Régie du logement, Loi sur la... — Frais exigibles		1078
Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les... — Droits à payer.....		1078
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les		1078

Décrets

335-90	Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1989.....	1081
336-90	Exercice des fonctions de la ministre des Communications	1081
337-90	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal	1081
338-90	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec.....	1082
339-90	Financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation.....	1083
340-90	Financement de certains travaux et l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal	1084
341-90	Financement de certains travaux et l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec	1085
342-90	Demande d'emprunts temporaires de l'Institut québécois de recherche sur la culture.....	1086
343-90	Regroupement des municipalités du village d'Albanel et du canton d'Albanel.....	1086
346-90	Modification au décret 456-89 du 29 mars 1989 concernant l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi.....	1088
347-90	Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Ottawa, les 29 et 30 mars 1990.....	1088
348-90	Autorisation d'acquérir 311 voitures à usage policier pour la Sûreté du Québec	1088

349-90	Location d'un studio de télévision par la Société de radio-télévision du Québec aux fins d'assurer la production de ses émissions	1089
350-90	Nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	1089
351-90	Transfert en pleine propriété à la Société immobilière du Québec de certains barrages et biens meubles et immeubles s'y rapportant appartenant au gouvernement.....	1089
352-90	Acceptation de l'administration et du contrôle de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Joseph et situés dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, division d'enregistrement d'Argenteuil	1091
353-90	Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Berthierville, division d'enregistrement de Berthier	1092
354-90	Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Memphrémagog et situé dans le canton de Potton, division d'enregistrement de Brome	1092
355-90	Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Pointe-Basse, Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine	1093
356-90	Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Havre-Aubert, aux Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine	1093
357-90	Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François et situé à Saint-Anicet, division d'enregistrement de Huntingdon	1094
358-90	Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ottawa (Lac des Deux-Montagnes) et situé à Vaudreuil, division d'enregistrement de Vaudreuil	1094
362-90	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	1095
363-90	Exercice des fonctions judiciaires par un juge à la Cour du Québec	1095
364-90	Insaisissabilité d'oeuvres d'art provenant de la Suisse	1095
367-90	Approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie	1100
368-90	Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	1100
370-90	Renouvellement de mandat d'un membre, président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec	1102

Erratum

Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement.....	1105
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC34^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 21 MARS 1990

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 21 mars 1990*

Aujourd'hui, à onze heures, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

35 Loi n° 5 sur les crédits, 1989-1990

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC34^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

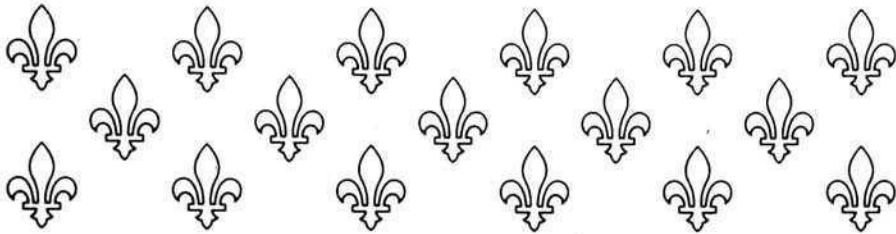
QUÉBEC, LE 28 MARS 1990

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 28 mars 1990*

Aujourd'hui, à onze heures trente minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

- 43 Loi concernant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 35
(1990, chapitre 1)

Loi n° 5 sur les crédits, 1989-1990

Présenté le 20 mars 1990
Principe adopté le 20 mars 1990
Adopté le 20 mars 1990
Sanctionné le 21 mars 1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 183 000 000 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1989-1990.

Projet de loi 35

Loi n° 5 sur les crédits, 1989-1990

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

183 000 000 \$
pour
1989-1990

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 183 000 000 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1989-1990, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 21 mars 1990.

ANNEXE

MAIN-D'OEUVRE, SÉCURITÉ DU REVENU
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROGRAMME 5

Prestations d'aide sociale	173 000 000
----------------------------	-------------

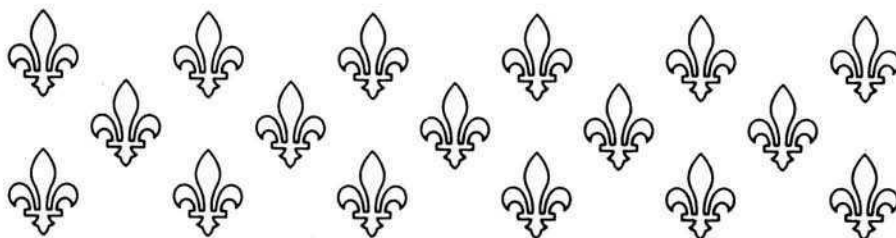
PROGRAMME 7

Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	3 000 000
--	-----------

PROGRAMME 10

Protection et développement de l'emploi	<u>7 000 000</u>
---	------------------

	183 000 000
--	-------------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 43
(1990, chapitre 2)

Loi concernant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale

Présenté le 27 mars 1990
Principe adopté le 27 mars 1990
Adopté le 27 mars 1990
Sanctionné le 28 mars 1990

Éditeur officiel du Québec

1990

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la composition du Bureau de l'Assemblée nationale en augmentant de deux le nombre de ses membres pour la durée non écoulée de la trente-quatrième législature.

Projet de loi 43

Loi concernant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. À compter du 28 mars 1990 et jusqu'à la date de la dissolution de la trente-quatrième législature, les articles 87 et 88 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) se lisent ainsi:

« **87.** Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

« **88.** Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:

1° cinq du parti gouvernemental;

2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis représentés dans l'opposition à l'Assemblée, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui de ces autres partis qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, s'il y a égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides. ».

2. Aux fins de l'application de l'article 1 de la présente loi et de l'article 89 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le parti gouvernemental et les partis d'opposition désignent, dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, les noms des membres et des membres suppléants pour les représenter. Ils les communiquent dans le même délai au président de l'Assemblée nationale.

3. À défaut par un parti de désigner ses représentants conformément à la loi, le président de l'Assemblée nationale désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau de l'Assemblée nationale.

4. Le président de l'Assemblée nationale soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

À compter de l'adoption de la liste, les députés désignés remplacent les membres du Bureau de l'Assemblée nationale qui sont alors en fonction.

5. La présente loi entre en vigueur le 28 mars 1990.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 439-90, 4 avril 1990

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés (1989, c. 25)

— **Entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 1**

CONCERNANT la Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés (1989, c. 25)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés (1989, c. 25) a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 22 juin 1989 à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 1 qui entrera en vigueur à toute date ultérieure fixée par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 1 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le 15 avril 1990 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés (1989, c. 25).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11505

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 387-90, 28 mars 1990

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Notaires

— Tarif d'honoraires

CONCERNANT le Tarif d'honoraires des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Bureau de la Chambre des notaires peut, par résolution, suggérer pour approbation au gouvernement des tarifs d'honoraires professionnels;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté une telle résolution suggérant pour approbation au gouvernement un Tarif d'honoraires des notaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver à nouveau ce Tarif d'honoraires des notaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 1989 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Tarif d'honoraires des notaires annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Tarif d'honoraires des notaires

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 95)

1. Le Tarif d'honoraires des notaires approuvé par le décret 2572-85 du 4 décembre 1985 et approuvé à nouveau par les décrets 32-87 du 14 janvier 1987, 1974-87 du 22 décembre 1987 et 657-89 du 3 mai 1989 est de nouveau adopté.

2. Ce tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure jusqu'au 31 décembre 1990.

11505

Gouvernement du Québec

Décret 391-90, 28 mars 1990

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
(1969, c. 105)

Bibliothécaires professionnels

— Membres

— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les membres, adopté par la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (1969, c. 105) prévoit à ses paragraphes *a* et *b* que le conseil d'administration de cette corporation peut adopter des règlements pour l'admission, la suspension, l'expulsion, la classification et la discipline des membres ainsi que pour les droits d'admission et les cotisations exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit à son paragraphe *b* que, pour être membre de la corporation, le candidat doit détenir un diplôme universitaire en bibliothéconomie conféré par toute université autre que l'Université de Montréal ou l'Université McGill et déclaré équivalant à un diplôme conféré par l'une de ces universités par règlement du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que les règlements visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 7 et au paragraphe *b* de l'article 8 doivent d'abord être approuvés à une assemblée générale des membres de la corporation et qu'ils sont ensuite publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, ils seront soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec a adopté le Règlement concernant les membres ainsi que trois règlements modifiant ce règlement et que ces règlements ont été approuvés respectivement par les décrets 2511-80 du 20 août 1980, 896-82 du 8 avril 1982, 198-84 du 25 janvier 1984 et 2239-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le conseil d'administration de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec a adopté, le 13 mars 1989, le Règlement modifiant le Règlement concernant les membres, et que, le 27 mai 1989, ce règlement a été approuvé par les membres de la corporation réunis en assemblée générale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant les membres, adopté par la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que cet avis a fait l'objet d'un *erratum* publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, tel qu'il est joint au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les membres, adopté par la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec et joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement concernant les membres

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec

(1969, c. 105, a. 7, 1^{er} al., par. a et b)

1. Le Règlement concernant les membres, adopté par la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, approuvé par le décret 2511-80 du 20 août 1980, modifié par les règlements approuvés par les décrets 896-82 du 8 avril 1982, 198-84 du 25 janvier 1984, 2239-85 du 31 octobre 1985, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 11 et 12 par les suivants:

« 11. Est membre titulaire tout bibliothécaire professionnel qui à la fois:

a) détient l'un des diplômes mentionnés aux paragraphes a ou b du premier alinéa de l'article 8 de la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (1969, c. 105);

b) est dûment inscrit au registre;

c) exerce sa profession au Québec à temps plein ou partiel;

d) exerce sa profession directement ou indirectement dans le domaine de la bibliothéconomie, des sciences de l'information, des techniques de la documentation ou de l'archivistique, quel que soit son titre ou sa fonction.

12. Est membre associé tout bibliothécaire professionnel qui à la fois:

a) détient l'un des diplômes mentionnés aux paragraphes a ou b du premier alinéa de l'article 8 de la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec;

b) est dûment inscrit au registre;

c) est sans emploi ou à la retraite ou exerce sa profession hors du Québec. ».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 17. La cotisation pour l'année 1990 est fixée à 180 \$ pour les membres titulaires et à 90 \$ pour les membres associés.

La cotisation pour l'année 1991 est fixée à 195 \$ pour les membres titulaires et à 97 \$ pour les membres associés.

La cotisation pour l'année 1992 est fixée à 210 \$ pour les membres titulaires et à 105 \$ pour les membres associés. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 392-90, 28 mars 1990

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, la société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec notamment en encourageant les activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement a, par le Décret 122-87 du 28 janvier 1987 adopté le Règlement sur le programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget du 16 mai 1989 il a été prévu d'élargir la notion de dépenses admissibles pour y inclure des dépenses additionnelles nécessaires à la commercialisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

1° les mesures budgétaires ont été annoncées depuis le 16 mai 1989;

2° tant que les modifications proposées au budget ne seront pas adoptées par règlement, les demandeurs d'aide ne peuvent en bénéficier.

3° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47, par. b)

1. Le Règlement sur le programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation, adopté par le décret 122-87 du 28 janvier 1987, est modifié à l'article 2 par l'addition après le paragraphe 7° du suivant:

« 8° une entreprise dont un projet a été accepté dans le cadre d'un programme de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche. ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants:

« 9° les dépenses de mise en marché, à l'égard desquelles une aide a été accordée dans le cadre du présent programme, jusqu'à concurrence du total des dépenses visées aux paragraphes 1° à 8°;

10° dans le cas d'un projet visé au paragraphe 8° de l'article 2, les dépenses de mise en marché jusqu'à concurrence du montant des dépenses à l'égard desquelles une aide a été accordée dans le cadre du programme visé. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Compte tenu des priorités économiques du gouvernement, la Société peut, relativement à un prêt, accorder une exemption d'intérêt pour la période de recherche et développement de même que pour une période maximale couvrant les trois premières années de la période de commercialisation. ».

5. Le premier alinéa de l'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Le montant de l'aide financière peut atteindre 50 % des dépenses admissibles visées aux paragraphes 1° à 8° de l'article 6, jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$, et 50 % des dépenses de mise en marché visées au paragraphe 9° de l'article 6, jusqu'à un maximum de 500 000 \$. ».

6. Le troisième alinéa de l'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Le montant de l'aide financière par entreprise ne peut excéder les montants visés au premier alinéa, sauf s'il s'agit d'un projet présentant un apport technique et économique exceptionnel pour l'industrie québécoise, et que dans la mesure où l'aide ainsi accordée n'excède pas 50 % des dépenses admissibles; le cas échéant, le montant des dépenses de mise en marché admissibles peut alors excéder le total des dépenses qui seraient autrement admissibles en vertu du paragraphe 9° de l'article 6. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 14 du suivant:

« 14.1 Dans le cas d'un projet visé au paragraphe 8° de l'article 2, le montant de l'aide financière peut atteindre 50 % des dépenses admissibles visées au paragraphe 10° de l'article 6, jusqu'à un maximum 500 000 \$.

Toutefois, lorsqu'à l'égard de ces mêmes dépenses une aide financière de plus de 35 % a été versée par d'autres sources gouvernementales, le montant excédant ce 35 % est déduit du

montant de l'aide financière. La Société peut tenir compte des avantages fiscaux découlant directement du projet.

Le montant de l'aide financière par entreprise ne peut excéder les montants visés au premier alinéa, sauf s'il s'agit d'un projet présentant un apport technique et économique exceptionnel pour l'industrie québécoise, et que dans la mesure où l'aide ainsi accordée n'excède pas 50 % des dépenses admissibles; le cas échéant, le montant des dépenses de mise en marché admissibles peut alors excéder le total des dépenses qui seraient autrement admissibles en vertu du paragraphe 10° de l'article 6. ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 20. Le montant de l'aide financière ne peut excéder la somme de 80 % des dépenses admissibles visées aux paragraphes 1° à 8° de l'article 6, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ et, 80 % des dépenses de mise en marché visées au paragraphe 9° de l'article 6, maximum 50 000 \$.

Le montant total des prêts accordés à une entreprise en vertu de la présente section, déduction faite de tout remboursement, ne peut excéder 300 000 \$. ».

9. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11506

Gouvernement du Québec

Décret 393-90, 28 mars 1990

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de financement des crédits d'impôt

CONCERNANT le Règlement sur le programme de financement des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, la société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec notamment en encourageant les activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec dans tout secteur, et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable;

1^o les mesures budgétaires ont été annoncées depuis le 16 mai 1989;

2^o aucune demande d'aide financière ne peut être faite tant que le présent programme n'aura pas été adopté par un règlement;

3^o il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place du programme.

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

QUE le Règlement sur le programme de financement des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur le programme de financement des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47, par. b, n et p)

1. Le présent règlement s'applique à une corporation, exploitant une entreprise au Québec, y ayant son siège social et son bureau principal, se qualifiant au crédit d'impôt remboursable de 40 % au titre des salaires, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qui a effectué ou projette d'effectuer au Québec des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental.

2. La Société peut accorder une aide financière sous forme de garantie de prêt.

3. Le prêt faisant l'objet de la garantie de la Société ne peut être inférieur à 20 000 \$.

4. Le prêt faisant l'objet de la garantie ne peut par ailleurs excéder le moindre de:

1^o 75 % des crédits d'impôt remboursables provincial et fédéral anticipés ou à recevoir relativement à des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental admissibles à de tels crédits;

2^o 75 % de la partie de ces crédits d'impôt qui ne peut ou ne pourrait être prise en compte dans le calcul des acomptes provisionnels à verser au titre de la taxe sur le capital, de l'impôt sur le revenu du Québec et de l'impôt sur le revenu fédéral.

5. La Société peut accorder une garantie, valable jusqu'à 90 % du solde en capital du prêt à la date du rappel, calculé avant réalisation des autres garanties du prêteur, et, jusqu'à concurrence de 20 % de ce solde, jusqu'à 90 % des intérêts accumulés et des déboursés de recouvrement.

6. Pour l'application du présent programme, le prêteur doit être une banque au sens de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4) ou toute autre corporation agréée par la Société et légalement habilitée à consentir des prêts.

7. La garantie de la Société ne peut être accordée qu'à l'égard d'un prêt pour lequel la corporation a obtenu l'approba-

tion de la Société quant à la nature et aux modalités des garanties exigées par le prêteur relativement à ce prêt.

La garantie de la Société ne peut en aucun temps être accordée à l'égard d'un prêt pour lequel le prêteur a, de lui-même, exigé en garantie un certificat de dépôt ou tout autre valeur négociable de même nature.

8. La Société peut, au moment d'accorder une garantie, exiger que la corporation lui fournisse, ou fournisse au prêteur une caution d'un tiers ou toute garantie qu'elle peut juger appropriée dans les circonstances.

9. La Société peut demander que les administrateurs ou les principaux actionnaires se portent caution de la corporation pour toute portion du crédit d'impôt remboursé ou imputé qui pourrait être retenue par les gouvernements fédéral et provincial en exécution d'une obligation de la corporation à leur égard.

Elle peut également demander à la corporation de fournir une caution à l'égard du remboursement du prêt, capital, intérêts et frais, consenti par le prêteur advenant le non-respect par la corporation d'une obligation découlant de l'application de l'article 15.

10. Un certificat de garantie ne peut être émis pour une période supérieure à 5 ans, à compter de la date de son émission.

Il peut toutefois être prolongé à l'égard d'une corporation ayant produit sa déclaration de revenu conformément à la loi, si le crédit d'impôt ayant donné lieu au prêt n'a pas fait l'objet d'un avis de cotisation ou est l'objet d'un avis d'opposition.

11. Sauf cas exceptionnel, chaque certificat de garantie ne peut être émis qu'à l'égard de dépenses couvrant une période d'au moins 3 mois et que pour le solde du prêt ou un déboursé supérieur à 10 000 \$.

12. Le contrat de prêt doit contenir une disposition à l'effet que la corporation doit rembourser le prêteur de la partie du prêt qui a été accordée relativement au crédit d'impôt demandé à la plus rapprochée des dates suivantes:

1^o la date de production de sa déclaration de revenu s'il y a à ce moment compensation du crédit d'impôt à recevoir qui est opérée à l'encontre des impôts par ailleurs à payer;

2^o la date à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration de revenu si cette déclaration n'a pas effectivement été produite;

3^o la date de réception de l'avis de cotisation prenant en compte les crédits d'impôt à recevoir pour une année financière donnée;

4^o la date de la réception d'un remboursement, de la part des autorités compétentes, relatif à un crédit d'impôt;

5^o sous réserve d'une prolongation en vertu de l'article 10, le trentième jour précédant la date de l'expiration de la garantie.

13. Dans le cas où, pour une année donnée, le total des crédits d'impôt fédéral et provincial effectivement accordés est inférieur au prêt consenti, la Société peut rembourser le prêteur de la partie du prêt attribuable à ces crédits sans exiger de celui-ci qu'il réalise ses garanties et, à titre de subrogé négociant avec la corporation un accord de remboursement.

Le montant que peut rembourser la Société ne peut excéder 90 % de la différence entre les crédits effectivement accordés et le solde en capital du prêt relatif à ces crédits.

14. Une demande d'aide financière doit être présentée à la Société avant le 1^{er} juin 1992 et que pour des dépenses admissibles au crédit d'impôt ayant été effectuées, au plus tôt, dans l'année financière de la corporation requérante se terminant après le 16 mai 1989.

15. Une corporation qui demande une aide en vertu du présent programme doit fournir à la Société, sur demande écrite de cette dernière et dans les délais prévus dans cette demande, tout document et toute information requis par celle-ci pour l'application du présent programme.

16. La Société peut refuser d'accorder son aide ou la suspendre dans la mesure où elle juge la chose nécessaire pour la protection de ses intérêts et la saine gestion des fonds publics. Elle peut également, dans la même mesure et en vue de favoriser le développement économique du Québec, dans le cadre du redressement d'une corporation en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière de la Société ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une corporation ayant bénéficié d'une aide financière de la Société, conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire.

17. La Société avise la corporation par écrit de l'acceptation de sa demande d'aide financière.

18. Pour recevoir l'aide financière, la corporation doit, lors de l'acceptation de l'offre de garantie de prêt de la Société, verser à cette dernière, des honoraires de gestion, non remboursables, de 1 % calculés sur le montant du prêt faisant l'objet de l'offre de garantie de prêt.

19. La corporation doit payer à la Société, des honoraires annuels de garantie de 1 % calculés sur le solde quotidien du prêt garanti.

Ces honoraires sont payables à la date anniversaire du premier déboursement du prêt ou à la date de son échéance si cette dernière survient en premier.

20. Les pertes de la Société attribuables à ce programme sont assumées par le gouvernement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11506

Gouvernement du Québec

Décret 419-90, 28 mars 1990

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la vente d'un produit ou le conditionnement ou la détention d'un produit en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, statuer sur la qualité des produits, prescrire toute mesure propre à assurer la loyauté des ventes et à prévenir ou à empêcher les imitations ou falsifications ainsi que les modalités d'inspection de même que les règles relatives

au contenant et statuer sur la publicité ou la réclame servant à promouvoir le commerce des produits;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la prépublication.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. a, e, h à j et m)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987 et 397-88 du 23 mars 1988 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 8.2.7, des mots « sur les lieux de l'exploitation d'une » par les mots « dans une ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.2.7, du suivant:

« **8.2.8** Tout restaurateur ou toute autre personne qui, par voie de publicité ou de réclame, annonce le service de repas de même nature que ceux offerts dans une cabane à sucre ou la dégustation de produits évoquant les produits de l'érable ou l'industrie acéricole, doit offrir pour consommation lors de ce service ou de cette dégustation uniquement des produits de l'érable ou des aliments autres que des succédanés de produits de l'érable. ».

3. L'article 8.5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe g par le suivant:

« g) procéder à la pesée des grands contenants de sirop d'érable sur une balance conforme à la Loi sur les poids et mesures (L.R.C., 1985, c. W-6) et transmettre ces données à l'inspecteur. ».

4. L'article 8.5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) note les odeurs ou saveurs étrangères aux produits de l'érable et les défauts de limpidité, le cas échéant. ».

5. L'article 8.5.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa et après le mot « contenant », des mots « ainsi que la masse révisée conformément à l'annexe 8.D ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.6.5, du suivant:

« **8.6.6** Les grands contenants destinés à recevoir du sirop d'érable doivent être propre, exempts de liquide et fermés hermétiquement de façon à empêcher leur contamination.

Ces grands contenants doivent être lavés à l'eau chaude ou à la vapeur et asséchés. ».

7. L'annexe 8.D de ce règlement est abrogée.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 440-90, 4 avril 1990

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les comptables agréés
(L.R.Q., c. C-48)

Comptables agréés

— Division du territoire en régions aux fins des élections

CONCERNANT le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement, après consultation de la Corporation professionnelle, de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, délimite le territoire du Québec en régions et fixe le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau;

ATTENDU QUE conformément à ce Code, le gouvernement a adopté le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 15);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'améliorer et de rendre plus adéquate la représentation régionale des membres au Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), l'urgence de la situation impose que le règlement en annexe au présent décret soit édicté sans avoir fait l'objet d'une publication;

ATTENDU QUE l'élection des administrateurs devant former le Bureau de l'Ordre est fixée au 4 juin 1990, l'urgence de la situation impose que, conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements, le règlement en annexe du présent décret entre en vigueur le 15 avril 1990;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les comptables agréés
(L.R.Q., c. C-48)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit (8) régions:

- a) la région du Nord-Est;
- b) la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean;
- c) la région de Québec;
- d) la région de Trois-Rivières;
- e) la région des Cantons de l'Est;
- f) la région de Montréal;
- g) la région de l'Outaouais;
- h) la région du Nord-Ouest.

2. Le territoire de la région du Nord-Est est celui des régions 1 et 9 décrites au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean est celui de la région 2 décrite au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de Québec est celui de la région 3 décrite au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de Trois-Rivières est celui de la région 4 décrite au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région des Cantons de l'Est est celui de la région 5 décrite au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de Montréal est celui de la région 6 décrite au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de l'Outaouais est celui de la région 7 décrite au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région du Nord-Ouest est celui des régions 8 et 10 décrites au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

3. La représentation des régions au sein du Bureau de l'Ordre est la suivante:

1. 1 administrateur élu pour la région du Nord-Est;
2. 1 administrateur élu pour la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean;
3. 3 administrateurs élus pour la région de Québec;
4. 1 administrateur élu pour la région de Trois-Rivières.
5. 1 administrateur élu pour la région des Cantons de l'Est;

6. 15 administrateurs élus pour la région de Montréal;
 7. 1 administrateur élu pour la région de l'Outaouais;
 8. 1 administrateur élu pour la région du Nord-Ouest.
4. Les administrateurs élus avant le 15 avril 1990 pour représenter la région du Nord-Est demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat mais représentent les régions du Saguenay/Lac-Saint-Jean et du Nord-Est.

Les administrateurs élus avant le 15 avril 1990 pour représenter la région de l'Outaouais - Nord-Ouest demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat pour représenter les régions de l'Outaouais et du Nord-Ouest.

Les autres administrateurs élus avant le 15 avril 1990 demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat comme représentant de la région dans laquelle ils exercent principalement leur profession.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 15).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1990.

11505

Gouvernement du Québec

Décret 449-90, 4 avril 1990

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

Agents de voyages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) permet au gouvernement de faire des règlements et notamment, en vertu des paragraphes *b*, *c*, *e*, *g* et *i*, pour déterminer les modalités de délivrance, de renouvellement et de transfert des permis ainsi que les droits à payer, pour déterminer le montant, la forme et les modalités d'utilisation des cautionnements individuels et collectifs qu'il peut exiger des agents de voyages, pour établir des normes relatives à toute publicité faite par ou pour un détenteur de permis, pour prescrire les conditions relatives au dépôt et au retrait des fonds qu'un agent de voyages doit déposer dans un compte en fiducie et pour prescrire des normes relatives à la protection des clients d'un agent de voyages;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1989, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins 45 jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de la protection du consommateur:

QUE le règlement annexé au présent décret, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10, a. 36)

1. Le Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r. 1), modifié par le Règlement adopté par le décret 994-86 du 2 juillet 1986 est modifié, au paragraphe *c* de l'article 2, par le remplacement du mot « deniers » par le mot « fonds ».

2. L'article 4 de ce Règlement est remplacé par le suivant:

« Le coût du permis visé à l'article 4 de la Loi est fixé comme suit:

- a) agent de voyage détaillant: 225,00 \$;
- b) agent de voyages grossiste: 450,00 \$;
- c) transporteur: 675,00 \$;

d) dans le cas où un agent de voyages exploite plus d'un établissement, le coût du duplicata d'un permis est de 100 \$ par établissement;

e) dans le cas d'une demande pour l'ajout ou la modification d'un nom enregistré ou d'une raison sociale, notamment lors de l'inclusion d'un agent de voyages dans un réseau de franchises, ou pour le transfert du permis à une autre personne en vertu de l'article 10, les frais d'étude du dossier sont de 50 % des coûts indiqués aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*;

f) les frais de constitution du dossier, en cas de refus par le président ou de retrait de la demande par le requérant, sont de 25 % des coûts indiqués aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*.

3. L'article 5 de ce Règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un permis et tout duplicata du permis expirent 7 mois après la fin de l'exercice financier de l'agent de voyages. »

4. L'article 8 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) d'une attestation de renouvellement du cautionnement prévu à la section XI et, lorsque requis conformément au paragraphe 3 de l'article 38, de la contribution additionnelle au cautionnement collectif prévu à la section XII. »

5. L'article 9 de ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque la demande est soumise après ce délai ou lorsque cette demande, quoique soumise dans les délais, n'est pas accompagnée de tous les documents requis en vertu des articles 6 et 8, le montant du paiement à effectuer conformément à l'article 4 est augmenté de 50 %. »

6. L'article 10 de ce Règlement est modifié par l'abrogation de son deuxième alinéa.

7. Ce Règlement est modifié par l'addition, après l'article 14, de l'article suivant:

« 14.1 Toute forme de publicité faite par un agent de voyages doit, lorsqu'elle fait mention d'un coût qui ne comprend pas toutes les sommes à être payées pour la prestation des services annoncés, préciser toutes les sommes à payer en sus du coût annoncé.

Lorsque la publicité est écrite, la dimension des caractères typographiques utilisés pour les précisions exigées par le premier alinéa ne doit pas être inférieure à 50 % de celle utilisée pour le coût partiel annoncé. ».

8. L'article 17 de ce Règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes a et c, du mot « denier » par le mot « fonds ».

9. L'article 18 de ce Règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « deniers » par le mot « fonds ».

10. Les articles 21 à 27 de ce Règlement sont remplacés par les suivants:

« 21. Aux fins de la présente section, des articles 17 et 18 et du paragraphe c de l'article 2, le mot « fonds » comprend l'argent comptant, les chèques ou autres effets de commerce négociables ainsi que toute somme représentant l'équivalent monétaire de tout ou partie d'un paiement par carte de crédit ou de débit ou d'une autre forme de paiement.

22. Tout agent de voyages doit, sans délai, déposer entièrement dans un compte en fiducie ouvert au Québec à son nom ou porter au crédit de ce compte tous les fonds qu'il perçoit dans l'exercice de ses affaires, d'un client ou pour le compte d'un client, pour des services rendus ou à rendre à ce client. Il doit garder ces fonds dans ce compte jusqu'à ce qu'il ait droit de les retirer en vertu de l'article 23.

Le compte en fiducie doit être un compte désigné « compte en fiducie » et ouvert dans une banque à charte du Canada ou dans une autre institution autorisée par les lois du Canada ou du Québec à recevoir des dépôts.

23. L'agent de voyages ne doit retirer du compte en fiducie, pour ou au nom d'un client ou en rapport avec un client, que des fonds déposés et détenus dans ce compte pour ce client.

Il ne peut retirer ces fonds du compte en fiducie que lorsqu'ils sont requis pour l'une des fins suivantes:

- pour les services à rendre à ce client;
- pour les déboursés à faire pour le compte de ce client;
- pour se rembourser des déboursés et frais de services encourus au nom de ce client;
- pour rembourser ce client des sommes qui lui sont dues;
- pour percevoir le revenu brut qui lui est dû en rapport avec ce client, mais seulement après que le coût des services a été payé à la personne pour le compte de laquelle les fonds ont été reçus de ce client.

Les fonds retirés ne doivent être utilisés que pour la fin prévue au paragraphe qui en autorise le retrait.

24. Les fonds retirés du compte en fiducie ne peuvent l'être que par chèque. Lorsqu'ils sont retirés en vertu des paragraphes c ou e de l'article 23, le chèque doit être tiré à l'ordre de l'agent de voyages.

25. L'agent de voyages ne peut en aucun cas retirer du compte en fiducie, pour ou au nom d'un client ou en rapport avec un client, plus de fonds que le total des fonds déposés et détenus dans ce compte en fiducie pour ce client, même lorsque l'agent de voyages a droit à une partie des fonds détenus dans ce compte en fiducie. L'agent de voyages ne peut non plus, même dans ce dernier cas, utiliser les fonds du compte en fiducie pour payer ses dépenses d'opération ou ses comptes personnels.

26. Le compte en fiducie d'un agent de voyages ne doit jamais être à découvert ou être déficitaire.

27. La personne au nom de laquelle le permis est délivré, ou la personne que cette dernière a spécifiquement autorisée par écrit à agir pour et en son nom pour les fins du présent article, doit être le signataire ou le cosignataire des opérations bancaires affectant le compte en fiducie.

11. L'article 29 de ce Règlement est modifié par le remplacement du tableau qui suit le sous-paragraphe b du paragraphe 1 par le tableau suivant:

« DÉTAILLANT

Chiffre d'affaires	Cautionnement
0 \$ @ 1 999 999 \$	10 000 \$
2 000 000 \$ @ 2 999 999 \$	15 000 \$
3 000 000 \$ @ 4 999 999 \$	30 000 \$
5 000 000 \$ @ 6 999 999 \$	50 000 \$
7 000 000 \$ @ 14 999 999 \$	70 000 \$
15 000 000 \$ @ 24 999 999 \$	80 000 \$
25 000 000 \$ et plus	100 000 \$

GROSSISTE

Chiffre d'affaires	Cautionnement
0 \$ @ 1 999 999 \$	35 000 \$
2 000 000 \$ @ 2 999 999 \$	50 000 \$
3 000 000 \$ @ 4 999 999 \$	70 000 \$
5 000 000 \$ @ 6 999 999 \$	100 000 \$
7 000 000 \$ @ 14 999 999 \$	125 000 \$
15 000 000 \$ @ 24 999 999 \$	135 000 \$
25 000 000 \$ et plus	150 000 \$ »

12. L'article 38 de ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« 3) Lors d'une demande de renouvellement de permis, la contribution déjà fournie par l'agent de voyages au fonds du cautionnement collectif propre à sa catégorie doit être parfaite de façon à rencontrer les exigences du paragraphe 1, chaque fois que le chiffre d'affaires apparaissant aux états financiers requis au sous-paragraphe ii du paragraphe e de l'article 6 indique que l'agent de voyages a atteint une classe pour laquelle une cotisation supérieure est exigée.

4) Dans le cas où un agent de voyages exploite plus d'un établissement, et après que le ou les établissements ont complété deux années d'opération, la contribution à fournir peut être calculée en cumulant les chiffres d'affaires du bureau principal et de l'établissement ou des établissements en autant qu'il s'agisse d'opérations similaires, soit à titre de détaillant, soit à titre de grossiste, et que ces opérations soient réalisées sous la même entité légale. Durant les deux premières années d'opération, la contribution à fournir est calculée comme si le bureau principal et l'établissement ou chaque établissement étaient des entités légales différentes. ».

13. L'article 43 de ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, même lorsqu'il remplit ces conditions, l'agent de voyages qui a été cause de paiement d'une ou plusieurs réclamations par le fonds auquel il a contribué n'a droit au remboursement de sa contribution de base à ce fonds que dans la mesure où cette contribution excède le paiement dont il fut cause et pour l'excédent seulement. ».

14. Le présent Règlement entrera en vigueur le 30 avril 1990.
11498

Gouvernement du Québec

Décret 469-90, 4 avril 1990

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

— Modifications

CONCERNANT la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25 modifiée par 1989, c. 15) édicte que la Régie de l'assurance automobile du Québec, fixe par règlement, après expertise actuarielle, les sommes exigibles à compter de toute date qu'elle détermine, lors de l'obtention et du renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et lors de l'obtention et du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette, leur nombre d'essieux ou leur cylindrée, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE la Régie a adopté la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, laquelle a été approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983;

ATTENDU QUE la Régie a adopté une Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 1990, avec avis qu'elle pourrait être soumise au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette politique avec certaines modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151)

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983, modifiée par les Politiques approuvées par les décrets 670-84 du 21 mars 1984, 2682-85 du 18 décembre 1985, 15-86 du 15 janvier 1986, 926-86 du 18 juin 1986, 1820-86 du 3 décembre 1986, 139-87 du 28 janvier 1987, 919-87 du 10 juin 1987, 1997-87 du 22 décembre 1987, 332-88 du 9 mars 1988, 901-88 du 8 juin 1988, 1752-88 du 23 novembre 1988 et 31-89 du 18 janvier 1989 est de nouveau modifiée par le remplacement à l'article 1 de la définition de « tracteur de ferme » par la suivante:

« tracteur de ferme »: un tracteur, muni de pneus, conçu pour tracter de l'équipement agricole et utilisé à toutes fins lorsqu'il est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'il est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur; ».

2. L'article 38 de cette politique est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 38. Une contribution se calcule en multipliant la contribution mensuelle fixée pour le mois au cours duquel l'immatriculation est demandée par le nombre de mois complets, plus un, entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois où l'immatriculation demandée doit être renouvelée. ».

3. Cette politique est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

« 42.1 Lorsque la période de validité d'une immatriculation se termine après la fin de la période de la suspension dont cette immatriculation faisait l'objet, le titulaire de cette immatriculation qui a reçu un remboursement en vertu de l'article 5.1 du Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret 615-84 du 14 mars 1984, doit payer la contribution fixée selon les règles prévues à l'article 38 pour l'obtenir de nouveau. ».

4. L'article 43 de cette politique est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « la délivrance » par les mots « l'obtention ».

5. L'article 44 de cette politique est modifiée par le remplacement des mots « la délivrance » par les mots « l'obtention » partout où ils sont présents.

6. L'article 45 de cette politique est remplacé par le suivant:

« 45. La contribution exigible lors de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6A, 6B ou 6C, se calcule en divisant par 12 le montant de la contribution visée à l'article 44 et en multipliant le quotient ainsi obtenu par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Toutefois, la contribution exigible lors de l'obtention d'un permis de conduire se calcule en divisant par 12 le montant de la contribution visé à l'article 44 et en multipliant le quotient ainsi obtenu par 24 lorsqu'il s'est écoulé moins de trois mois entre la date de délivrance de ce permis et la date d'expiration du permis précédent.

Par ailleurs, la contribution exigible lors de l'obtention d'un permis de conduire se calcule conformément au premier alinéa lorsqu'il s'est écoulé trois mois ou plus entre la date où le permis est demandé et la date d'expiration du permis précédent, ou lorsque le permis précédent fut annulé à la demande de son titulaire ou lorsqu'il fut révoqué. ».

7. Cette politique est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

« 45.1 Dans le cas d'une personne dont le permis de conduire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement d'une partie de sa contribution alors qu'elle y aurait eu droit, un montant équivalent au montant de ce remboursement est soustrait de la contribution exigible lors de l'obtention d'un nouveau permis de conduire, selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant prévu à l'article 45, le produit obtenu par le calcul suivant: le quotient obtenu en divisant par 12 le montant de la contribution visée à l'article 44 lors de la délivrance du permis de conduire précédent, multiplié par le nombre de mois complets, plus un, entre la date de délivrance du nouveau permis et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis précédent devait expirer. ».

8. L'article 46 de cette politique est modifié par la suppression du troisième alinéa.

9. L'article 49 de cette politique est remplacé par le suivant:

« 49. Lorsque la période de validité d'un permis de conduire se termine après la fin de la période de la suspension dont ce permis faisait l'objet, le titulaire du permis qui a reçu un remboursement en vertu de l'article 2.1 du Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret 615-84 du 14 mars 1984, doit payer la contribution fixée selon les règles prévues à l'article 45 pour l'obtenir de nouveau. ».

10. La présente politique entre en vigueur le 20 juin 1990 à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

11508

Gouvernement du Québec

Décret 470-90, 4 avril 1990

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et prévoit, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction de ces droits;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 619 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où un remboursement des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement d'un permis peut être effectué et établir les modalités de ce remboursement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et les formalités pour l'obtention et le renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis et modifiant d'autres dispositions réglementaires adopté par le décret 31-89 du 18 janvier 1989;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 1990, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec certaines modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 4^o à 6^o)

1. Le Règlement sur les permis et modifiant d'autres dispositions réglementaires adopté par le décret 31-89 du 18 janvier 1989 est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section VII par le suivant:

« DROITS EXIGIBLES, REMBOURSEMENT ET DOCUMENTS ».

2. L'article 31 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 31. Les droits exigibles pour l'obtention d'un permis de conduire sont calculés en multipliant les droits mensuels fixés à l'article 31.7 par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Toutefois, les droits exigibles pour l'obtention d'un permis de conduire sont de 22 \$ lorsqu'il s'est écoulé moins de trois mois entre la date de délivrance de ce permis et la date d'expiration du permis précédent.

Par ailleurs, les droits exigibles pour l'obtention d'un permis de conduire sont calculés conformément au premier alinéa lorsqu'il s'est écoulé trois mois ou plus entre la date où le permis est demandé et la date d'expiration du permis précédent, ou lorsque le permis précédent fut annulé à la demande de son titulaire ou lorsqu'il fut révoqué.

31.1 Dans le cas d'une personne dont le permis de conduire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés alors qu'elle y aurait eu droit, un montant équivalant au montant de ce remboursement est soustrait des droits exigibles pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant prévu à l'article 31, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis de conduire précédent par le nombre de mois complets, plus un, entre la date de délivrance du nouveau permis et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis précédent devait expirer.

31.2 Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de conduire sont de 22 \$.

31.3 Le titulaire d'un permis de conduire qui renonce à son permis a droit, sur remise de son permis à la Régie, au remboursement d'une partie des droits payés.

31.4 La personne dont le permis de conduire est révoqué ou suspendu a droit, sur demande et remise de son permis à la Régie, au remboursement d'une partie des droits payés.

Toutefois, la personne dont le permis de conduire est révoqué en vertu de l'article 185 du Code de la sécurité routière et qui obtient un permis restreint ne peut obtenir de remboursement.

31.5 Le montant d'un remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date où le permis est reçu à la Régie et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

31.6 Lorsque la période de validité d'un permis de conduire se termine après la fin de la période de suspension de ce permis, son titulaire doit, s'il a reçu un remboursement en vertu de l'article 31.4, payer les droits fixés selon les règles prévues au premier alinéa de l'article 31 et à l'article 31.7 pour l'obtenir à nouveau.

31.7 Aux fins du calcul des droits et des remboursements, les droits mensuels sont de 0,92 \$.

31.8 Si le montant des droits exigibles ou d'un remboursement calculé en vertu de la présente section comporte une fraction de dollar, ce montant est arrondi comme suit au dollar le plus près:

1° si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus; au dollar supérieur;

2° si la fraction de dollar est de moins de 0,50 \$: au dollar inférieur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1990.

11508

Gouvernement du Québec

Décret 471-90, 4 avril 1990

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période de validité de l'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et les formalités pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette ou leur nombre d'essieux, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire, selon le territoire où ils sont utilisés ou selon le principe d'immatriculation en lot et établir les modalités de paiement de ces droits;

ATTENDU QUE le paragraphe 11° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où un remboursement des droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier peut être effectué et établir les modalités de ce remboursement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues au présent code;

ATTENDU QUE le paragraphe 13° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 1990, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec certaines modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3°, 7°, 8°, 11° à 13°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987, 863-87 du 3 juin 1987, 1994-87 du 22 décembre 1987, 329-88 du 9 mars 1988, 1751-88 du 23 novembre 1988 et 972-89 du 21 juin 1989 est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 1 de la définition de « tracteur de ferme » par la suivante:

« tracteur de ferme »: un tracteur, muni de pneus, conçu pour tracter de l'équipement agricole et utilisé à toutes fins lorsqu'il est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'il est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur; ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « tracteur de ferme », des mots « dont le propriétaire est un agriculteur, ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° Le droit d'immatriculation exigible se calcule en multipliant le droit d'immatriculation mensuel fixé pour le mois au cours duquel l'immatriculation est demandée par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois où l'immatriculation demandée doit être renouvelée. ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par l'addition, au début du paragraphe 3°, des mots « s'il est un agriculteur, ».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les droits exigibles sont de 20 \$. ».

6. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant:

« **64.1** Le propriétaire d'un véhicule routier dont l'immatriculation est suspendue et qui remet à la Régie le certificat et la plaque d'immatriculation de ce véhicule a droit d'obtenir, sur demande, le remboursement d'une partie du droit d'immatriculation.

Malgré le premier alinéa, il n'y a aucun remboursement au cas de suspension d'une immatriculation visée aux articles 22 ou 35. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 66 par les suivants:

« **66.** Sous réserve des articles 67, 68 et 68.1, le montant du remboursement du droit d'immatriculation se calcule en multipliant le droit d'immatriculation mensuel fixé lors de l'immatriculation par le nombre de mois complets entre la date où le certificat et la plaque d'immatriculation sont reçus à la Régie et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation devait expirer.

66.1 Le montant du remboursement du droit d'immatriculation doit être établi au plus proche dollar de la façon suivante:

1° si la fraction de dollar est de 0.50 \$ ou plus, au dollar supérieur;

2° si la fraction de dollar est de moins de 0.50 \$, au dollar inférieur. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

« **70.1** Lorsque la période de validité d'une immatriculation se termine après la fin de la période de la suspension dont cette immatriculation faisait l'objet, le titulaire de cette immatriculation qui a reçu un remboursement en vertu de l'article 64.1 doit payer le droit fixé selon les règles prévues à l'article 5 pour l'obtenir de nouveau. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1990 à l'exception des articles 1, 2, 4, 5 et 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 1990.

11508

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes », adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office,
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. g)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 9) est modifié par l'abrogation de l'article 2.02.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11502

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le

« Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome », adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office,
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 10) est amendé par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

« **2.02** Un candidat qui veut faire déterminer l'équivalence de son diplôme doit fournir au secrétaire de l'Ordre des agronomes du Québec son dossier académique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11502

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement

— Modification

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir à l'Inspecteur général

des institutions financières avant l'expiration de ce délai à l'adresse suivante: l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420 a)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 349-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 154), 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984, 2445-85 du 27 novembre 1985, 1287-86 du 27 août 1986, 1578-86 du 22 octobre 1986, 244-87 du 18 février 1987, 811-87 du 27 mai 1987, 1084-87 du 8 juillet 1987, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1856-87 du 9 décembre 1987, 177-88 du 10 février 1988 et 1419-88 du 21 septembre 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 31.1, de l'article suivant:

« **31.2** La demande de permis d'une corporation exerçant en assurance de personnes, autre qu'une corporation dont les activités se limitent à la réassurance, doit en outre être accompagnée de son engagement à être partie à un contrat d'adhésion et à en maintenir les conditions qui y sont stipulées, avec la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes constituée par lettres patentes en date du 16 décembre 1988 en vertu de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, C-32), sauf lorsque la corporation est déjà partie à un tel contrat ou lorsqu'elle n'émet pas de polices garantissant pour leur durée le montant des prestations et des primes qui y est fixé.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
11503

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Vérification mécanique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM ELKAS

Règlement modifiant le règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 29°)

1. Le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers adopté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982 et modifié par les décrets 206-84 du 25 janvier 1984, 1047-84 du 2 mai 1984, 868-87 du 3 juin 1987, 1766-89 du 15 novembre 1989 et 412-90 du 28 mars 1990 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 1 par le suivant:

« 1° les véhicules servant principalement à un transport de biens et dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg; ».

2. Les véhicules servant principalement à un transport de biens et dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg sans excéder 5 500 kg doivent être munis d'une vignette de conformité avant le 1^{er} mars 1991.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.
11508

Projet de règlement

Loi sur les compagnies étrangères
(L.R.Q., c. C-46)

Honoraires exigibles — Modifications

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir à l'Inspecteur général des institutions financières avant l'expiration de ce délai à l'adresse suivante: l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères

Loi sur les compagnies étrangères
(L.R.Q., c. C-46, a. 10)

1. Le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères (R.R.Q., 1981, c. C-46, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 432-86 du 9 avril 1986, 1072-86 du 16 juillet 1986 et 1124-87 du 22 juillet 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1, par le suivant:

« *f* 3 000 \$ dans tous les autres cas. »

2° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1, par le suivant:

« Pour les fins du premier alinéa, les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$. »

2. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11503

Projet de règlement

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer

— Modification

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir à l'inspecteur général des institutions financières avant l'expiration de ce délai à l'adresse suivante: l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2), modifié par le règlement adopté par le décret 430-86 du 9 avril 1986, est de nouveau modifié, par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 1 par le suivant:

« 1) Sur délivrance:

- | | |
|---|-----------|
| a) d'un certificat de constitution en corporation | 300 \$ |
| b) d'un certificat de fusion | 500 \$ |
| c) d'un certificat de continuation | 200 \$ |
| d) d'un certificat de modification | 150 \$ ». |

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11503

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 432), 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1436-88 du 21 septembre 1988, est de nouveau modifié dans l'article 1.01:

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, du sous-paragraphe a par le suivant:

« a) « vêtements pour hommes et garçons »: cette opération consiste à attacher les lots, à distribuer les patrons ou toutes les menues opérations non autrement classifiées exécutées dans une salle de coupe, un atelier, un entrepôt, un département de réception ou d'expédition de marchandises; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants:

« 6° « taux normal de salaire du salarié »: le taux horaire du décret ou le taux horaire ou à la pièce convenu avec l'employeur, pourvu que ce taux égale ou excède le taux minimal du décret;

7° « manoeuvrer une machine à coudre automatique »: cette opération consiste à alimenter une machine à coudre automatique qui a son propre cycle et où le salarié n'a pas à guider les pièces à être cousues. ».

2. Les articles 2.01 et 2.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« 2.01 Le décret s'applique à la confection, en tout ou en partie, de vêtements pour hommes et garçons au-dessus de 6 ans et aux vêtements-jeans au-dessus de 6 ans pour les 2 sexes et aux vêtements d'enfants définis à l'article 2.07.

Le décret s'applique aussi au salarié affecté à un travail d'ordre général ou de commissionnaire dans un entrepôt, un département de réception ou d'expédition de vêtements pour hommes et garçons. Cependant, le présent article ne s'applique

pas au salarié préposé principalement au service de livraison par camion.

2.02 « Vêtements pour hommes et garçons »:

1° paletots, complets, vestons, gilets, pantalons, imperméables, vestes d'auto, vestes-banlieue, vestes-tempêtes, duffle-coats, parkas, anoraks, vestes de ski, vestes de golf, gilets sport, blousons (coupe-vent) et tout vêtement similaire;

2° vêtements de cuir (naturel ou synthétique);

3° vêtements militaires définis au paragraphe 4 de l'article 1.01. ».

3. L'article 2.03 du décret est abrogé.

4. L'article 5.01 du décret est modifié par le remplacement de son texte introductif par le suivant:

« **5.01** Pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons: ».

5. L'article 5.01.1 du décret est remplacé par le suivant:

« **5.01.1** La journée normale de travail est de 8 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi et de 7 heures le vendredi pour les salariés affectés au travail à l'entrepôt, au département de réception ou d'expédition de marchandises de la manufacture de vêtements pour hommes et garçons. ».

6. L'article 5.03 du décret est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

« Cependant, lorsqu'un employeur n'opère pas une troisième équipe de travail, le comité paritaire peut, suite à une demande écrite d'un employeur, accorder un permis autorisant cet employeur à étaler la journée normale de travail de 8 heures jusqu'à 1 h 00. ».

7. L'article 5.11 du décret est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **5.11 Travail supplémentaire:** Le travail exécuté en dehors des heures normales de travail de chaque équipe de travail prévues aux articles 5.01 à 5.05, est considéré comme du travail supplémentaire et est payé au taux normal du salaire du salarié majoré de 50 %.

Cependant, pour le salarié affecté aux vêtements pour hommes et garçons ou aux vêtements-jeans, la prime de 50 % n'est

payable qu'après que le salarié ait travaillé ses heures normales de travail de la journée au cours de laquelle le travail supplémentaires est effectué.

Nonobstant le premier alinéa et l'article 5.12, pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons, l'employeur peut, à la demande de la majorité des salariés d'un atelier ou d'un département, et après entente mutuelle, accorder des jours additionnels de congés à ses salariés, à des dates convenues à l'intérieur des 12 mois de l'entente mutuelle, contre des heures travaillées en dehors des heures normales de travail, au taux normal du salaire du salarié pour chaque jour additionnel ainsi convenu, le tout sujet aux conditions suivantes: ».

8. L'article 8.02 du décret est abrogé.

9. L'article 8.06 du décret est remplacé par le suivant:

« **8.06** Cependant, le comité paritaire peut, à la demande d'un employeur, accepter un taux minimal horaire composé, pour les salariés travaillant dans les conditions décrites aux articles 8.01 et 8.03. ».

10. Les articles 8.08 et 8.09 du décret sont remplacés par les suivants:

« **8.08** Si un salarié exécute 2 opérations dans les conditions décrites à l'article 8.01, le taux minimal horaire composé est déterminé par le temps consacré à chacune des opérations et leurs taux minimaux horaires respectifs.

8.09 Si un salarié exécute 3 opérations ou plus dans les conditions décrites à l'article 8.01, seulement les 2 opérations ayant les taux minimaux horaires les plus élevés sont prises en considération; le temps consacré aux autres opérations est considéré comme ayant été travaillé à l'opération ayant le deuxième rang. ».

11. Les articles 9.02 et 9.02.1 du décret sont remplacés par les suivants:

« **9.02** Classification des opérations et échelle de salaires:

9.02.1 Tableau 1 – Vêtements pour hommes et garçons

1° Partie I – Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 90 12 03	À compter du 91 12 01
A	10,40 \$	10,85 \$	11,30 \$
B	8,95	9,30	9,70
C	7,25	7,55	7,85
D	6,65	6,90	7,20
E	5,90	6,15	6,40

2° Partie II – Classification des opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons

1) Vêtements pour hommes et garçons

1.1) Opérations de coupe de tissus et garnitures

Classe

A: Marquer les patrons sur papier ou tissu. Marquer ou couper les doublures du corps ou des manches.

B: Couper à la main ou aux ciseaux électriques. Marquer ou couper aux ciseaux ou au couteau, les garnitures autres que les doublures du corps ou des manches. Manoeuvrer la machine à couper automatique.

C: Empiler, manoeuvrer la machine à découper. Couper les dessous de collets. Apparier les parties en préparation de la coupe.

D: Abrogé.

E: Manoeuvrer la machine Soabar. Assortir. Opérer la machine à photocopier. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

2) Vêtements pour hommes et garçons à l'exclusion du pantalon

2.1) Opérations de pressage

Classe

B: Presseur de finition: salarié qui fait le pressage après que le vêtement a été entièrement cousu, à l'aide d'un fer à main ou d'une presse à vapeur.

C: Presseur: salarié qui fait le pressage du vêtement à l'aide d'une machine à vapeur automatique ou à l'aide d'un mannequin ou qui presse les vêtements militaires à la machine à vapeur.

Sous-presseur: salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures, des pièces ou tout autre pressage requis pour l'assemblage du vêtement ou le défrilage de la doublure après que le vêtement a été pressé par le presseur de finition.

2.2) Opérations à la machine

Classe

C: Salariés affectés aux opérations décrites au présent alinéa: Poser les manches. Galonner les bords. Coudre le contour des vêtements. Faire les poches, y compris: coudre la bordure, les rabats ou les appliqués. Piquer les bords des devants. Manoeuvrer la machine à découper. Assembler les devants, les pinces, les côtés, les épaules, les bas ou les dos. Fixer les poches, y compris: fermer l'ouverture et fixer les coins. Fixer les coins des bordures à la machine zigzag. Rabattre à la machine de type Durkopp ou A.M.F. Faire ou piquer les devants sous-patte. Faire les doublures, y compris: faire ou fixer les poches, coudre la doublure au parement, aux coutures de côtés, les dos, les parements, les pinces, les coutures d'épaules, ou coudre la doublure de la manche au corps. Coudre le dessus au dessous du collet. Faufileur, y compris: les bords, les gorges, les bas, les devants, les toiles, les parements, les doublures, les emmanchures, les coutures d'épaules ou le dessus ou le dessous du collet à l'encolure. Rogner et fixer les emmanchures. Coudre les gorges ou le dessous du collet à l'encolure ou à la doublure. Repiquer les coutures. Faire les échantillons. Assembler les manches au corps avant que les coutures de côté ne soient fermées. Fermer le vêtement corps à corps. Faire les réparations générales. Coudre ou piquer la fermeture-éclair au devant ou au côté du corps. Coudre ou piquer les empiècements au devant ou au dos. Manoeuvrer la machine à bras déporté.

D: a) salarié affecté à toutes les autres opérations non énumérées aux classes C et E;

b) salarié affecté à la confection de vêtements militaires définie au paragraphe 4 de l'article 1.01, excepté les opérations énumérées à la classe E;

c) manoeuvrer une machine à coudre automatique, définie au paragraphe 7 de l'article 1.01.

E: Manoeuvrer la machine Soabar. Brocher la toile ou les parements. Faufileur l'ouverture de la poche. Faire la poche de gousset. Faire ou coudre les sous-bras. Plisser la tête de manche. Bouillonner la toile. Fixer les ganses à l'encolure ou les manchettes. Faire les ganses ou les fausses boutonnières. Fermer la poche, coudre le contour du sac quand cette opération est faite séparément après que la poche a été fixée. Tourner et faire la plière des morceaux à la machine matrice. Poser les agrafes, les oeillets, les rivets ou les boutons-pression. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Rogner ou denteler les bas. Coudre les labels ou les étiquettes. Opérations suivantes faites sur des vêtements militaires: coudre les poches intérieures, faire les rabats, les collets, les poignets ou les épaulettes; coudre les poches appliquées qui ont été préalablement pliées à la matrice; faire les réparations générales, les boutonnières; coudre les boutons; faire les points d'arrêts.

2.3) Opérations à la main

Classe

C: Ajuster; assortir, apparier et couper aux ciseaux ou au couteau électrique, en préparation des opérations de couture, les parties de vêtements ou doublures ébauchées par le coupeur ou le coupeur de garnitures. Faufileur ou piquer les bords du corps ou des autres parties du vêtement. Sous-faufileur le parement au devant. Former. Faufileur le dessus du collet. Vérifier, examiner, façonner et faire les rectifications. Faufileur les toiles, les parements, la doublure, les plis, les empiècements ou les ouvertures. Rogner et fixer les emmanchures. Faufileur le dessous ou le dessus du collet à l'encolure ou le dessus au dessous du collet. Préparer les emmanchures: faufileur la doublure ou le tissu, les coutures d'épaules ou le pli de la doublure.

D: Salarié affecté à toutes autres opérations non énumérées aux classes C et E.

E: Coudre les labels ou les étiquettes. Marquer au fil ou à la craie. Défaufiler ou nettoyer. Marquer les boutons. Séparer, numéroté, assortir ou assembler les morceaux en préparation de la couture. Retourner les vêtements ou les petits morceaux. Rogner le tour des toiles, doublures ou les petits morceaux. Fixer les devants pour la forme. Examiner les vêtements militaires. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

3) Pantalon

3.1) Opérations à la machine, à la main et pressage

Classe

C: Faire les poches, y compris: coudre les bordures, les bandes, les rabats, les appliqués ou les gansettes et faire le second piquage de la poche arrière. Faire les points d'arrêts aux poches, y compris: mettre la poche en place, en fermer l'ouverture et fixer les coins sur les poches régulières ou en biais. Assembler ou repiquer l'intérieur ou l'extérieur des jambes ou la couture du siège. Piquer la doublure de la ceinture. Coudre la doublure à la ceinture. Coudre la soutache. Coudre la ceinture de tissu ou élastique au pantalon. Manoeuvrer la machine à bras déporté ou la matrice à découper. Piquer les bragues. Faire les réparations à la machine. Ajuster et assortir. Presser les jambes ou le haut du pantalon.

D: a) le salarié affecté à toutes les autres opérations non énumérées aux classes C et E;

b) sous-presser: le salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures, des pièces ou tout autre pressage requis pour l'assemblage du pantalon;

c) le salarié affecté aux opérations suivantes définies à la classe C, sur les pantalons de garçons: faire les poches, faire les points d'arrêts aux poches, assembler, piquer la doublure, coudre la doublure, coudre la ceinture ou piquer les braguettes;

d) manoeuvrer une machine à coudre automatique définie au paragraphe 7 de l'article 1.01.

E: Manoeuvrer la machine Soabar. Coudre les boutons, les labels ou les étiquettes. Faire les ganses. Poser les agrafes et les oeillets. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Séparer, assortir, apparier, numéroter ou marquer à la craie. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Rogner ou denteler les bas. Nettoyer ou brosser. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissionnaire. ».

12. L'article 9.02.2 du décret est abrogé.

13. L'article 9.02.3 du décret est modifié par le remplacement du tableau de la Partie I par le suivant:

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 91 01 07	À compter du 92 01 06
AY	9,04 \$	9,45 \$	9,87 \$
BY	8,25	8,63	9,01
CY	7,25	7,55	7,85
DY	6,65	6,90	7,20
EY	5,90	6,15	6,40 . . .

14. L'article 9.02.4 du décret est modifié:

1° par le remplacement du tableau de la Partie I par le suivant:

« Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 91 12 03	À compter du 91 12 02
AJ	8,35 \$	8,65 \$	8,95 \$
BJ	6,40	6,70	7,00
CJ	6,15	6,45	6,75
DJ	5,95	6,25	6,55
EJ	5,65	5,95	6,25 . . .

2° par le remplacement, dans la Partie II, au paragraphe 1 Opérations de coupe de tissu et garnitures, du sous-paragraphe BJ par le suivant:

« BJ: Empiler. Manoeuvrer la machine à couper automatique ou le photomarqueur. »;

3° par l'insertion, dans la Partie II, au sous-paragraphe CJ du paragraphe 2 Opérations à la machine et à la main, de la phrase suivante:

« Manoeuvrer la machine automatique à bras déporté. ».

15. L'article 9.03 du décret est remplacé par le suivant:

« **9.03 Tableau de salaires des apprentis**

Échelle de promotion	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 90 12 03	À compter du 91 12 02
les 4 premiers mois	5,00 \$	5,00 \$	5,00 \$
du 5 ^e au 8 ^e mois	5,35	5,35	5,40
du 9 ^e au 12 ^e mois	5,80	5,85	5,90
du 13 ^e au 16 ^e mois	6,40	6,40	6,45
du 17 ^e au 20 ^e mois	7,05	7,05	7,10
du 21 ^e au 24 ^e mois	7,75	7,75	7,85
du 25 ^e au 28 ^e mois	8,60	8,60	8,75
du 29 ^e au 32 ^e mois	9,50	9,60	10,00
à compter du 33 ^e mois	10,40	10,85	11,30 ».

16. L'article 9.08 du décret est remplacé par le suivant:

« **9.08 Augmentations générales statutaires pour 1990, 1991 et 1992:**

Les employeurs accordent à leurs salariés rémunérés à l'heure, à la semaine, à la pièce ou un autre système de rendement, les augmentations générales suivantes:

1^o pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons:

- a) à compter de l'entrée en vigueur: 4,5 %;
- b) à compter du 3 décembre 1990: 4,5 %;
- c) à compter du 2 décembre 1991: 4,5 %;

2^o pour les salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants:

- a) à compter de l'entrée en vigueur: 4,5 %;
- b) à compter du 7 janvier 1991: 4,5 %;
- c) à compter du 6 janvier 1992: 4,5 %;

3^o toutefois, toute augmentation générale payée par un employeur:

a) après le 4 décembre 1989, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1;

b) après le 3 janvier 1990, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2. ».

17. L'article 16.02 du décret est remplacé par le suivant:

« **16.02** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de Dollard ou de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce et Noël.

Le lundi de Pâques est un jour férié, chômé et payé pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons.

À compter du 1^{er} janvier 1991, le lundi de Pâques est un jour férié, chômé et payé pour les salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants. ».

18. L'article 16.13 du décret est remplacé par le suivant:

« **16.13** Congé de fin d'année: Lorsqu'au 24 décembre, un salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons ou de vêtements-jeans a complété une année de service continu, il a droit au congé de fin d'année. ».

19. L'article 16.15 du décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« L'employeur produisant des vêtements-jeans paie au salarié qui a droit au congé de fin d'année, une indemnité de 1 % de son salaire brut global pendant les 12 mois finissant avec la période de paie la plus rapprochée du 30 novembre qui précède le congé. À compter de décembre 1992, l'indemnité est portée à 2 %. ».

20. L'article 16.16 du décret est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

21. L'article 17.03 du décret est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons qui, au 1^{er} juin de chaque année, justifie de 3 ans de service continu pour le même employeur a droit à une troisième semaine de congé. ».

22. L'article 17.07 du décret est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

« 2) L'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 1 est égale à 6 % pour le salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons qui justifie de 3 ans de service continu, à la condition qu'il n'ait pas été congédié pour un juste motif ou qu'il ait donné à son employeur un préavis de son départ d'au moins 5 jours ouvrables.

3) Sauf si le salarié a été congédié pour un juste motif ou s'il a quitté son emploi sans avoir donné à son employeur un préavis de 5 jours ouvrables, le salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons reçoit à la fin de son emploi une indemnité additionnelle égale à 2 % de ses gains bruts durant l'année civile en cours, pourvu qu'au 24 décembre précédent, il ait justifié d'un an de service continu. ».

23. L'article 21.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **21.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1992. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois d'octobre de l'année 1992 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. »

24. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11500

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M3.

Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984, 767-85 du 17 avril 1985, 1636-88 du 26 octobre 1988 et 553-89 du 12 avril 1989, est de nouveau modifié dans l'article 1.01, par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant:

« 1) « manoeuvre »: salarié qui effectue des tâches non mentionnées au présent article. »

2. L'article 3.10 du décret est remplacé par le suivant:

« **3.10 Prime d'équipe:** Le salarié affecté à la deuxième ou à la troisième équipe reçoit une prime horaire de 0,30 \$. »

3. Les articles 4.02 et 4.03 du décret sont remplacés par les suivants:

« **4.02** Les 5 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée de travail et celles effectuées le samedi entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %.

4.03 Les heures supplémentaires effectuées le dimanche, les jours fériés et celles en plus de l'article 4.02, entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %. »

4. Le décret est modifié par l'addition, après l'article 5.06, du suivant:

« **5.07** Le salarié subissant une mise à pied saisonnière peut avoir droit à une indemnité pour les jours fériés survenant durant cette mise à pied. Cette indemnité est calculée au prorata du nombre de mois entiers travaillés durant l'année de référence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, divisé par le nombre total de jours fériés, moins le nombre de congés auxquels le salarié a eu droit, selon l'article 5.03, même s'ils n'ont pas été payés par suite d'une absence.

Un mois entier travaillé correspond à 15 jours de calendrier ou plus à l'intérieur de ce mois. »

5. L'article 7.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **7.01** Lorsqu'un salarié utilise son véhicule à la demande de son employeur, il reçoit une indemnité minimale de 0,40 \$ du kilomètre. »

6. L'article 9.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** 1° Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

Classifications	À compter de l'entrée en vigueur
-----------------	-------------------------------------

a) Mécanicien de service, mécanicien installateur (chantier), mécanicien d'atelier et mécanicien de camion-citerne:	
A	17,23 \$
B	14,25
C	11,94;
b) manoeuvre	9,92;

2° pour chaque 5 salariés à son emploi, l'employeur a un salarié rémunéré au taux de la classe A.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, le multiple de 5 est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur à 2 au multiple de 5. »

7. Les articles 11.01 et 11.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **11.01** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux, administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, un montant de 0,25 \$ pour chaque heure payée jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine.

11.02 L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme de 0,25 \$ pour chaque heure payée jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine. »

8. L'article 12.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **12.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année 1990 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. »

9. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11500

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16 et 1988, c. 21)

Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Gil Rémillard, ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 88)

1. L'article 1 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r. 5) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) cour: la Cour du Québec ou les cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cependant, lorsqu'une nouvelle vacance se produit dans la même division régionale moins de 6 mois après la publication de l'avis, le ministre n'est pas tenu de faire publier un nouvel avis si, en vertu de l'article 22, il y a des personnes aptes à être nommées juges au moment où la vacance se produit. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) le cas échéant, la division régionale de la Cour du Québec à laquelle le juge sera affecté ainsi que son lieu de résidence; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Il peut, à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, indiquer la chambre de la cour où le juge sera affecté ainsi que, le cas échéant, la chambre où il pourra être appelé à siéger.

Il peut aussi indiquer le fait que le juge exercera ses fonctions à titre de membre d'un organisme ou d'un tribunal administratif. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** L'avis est transmis par le coordonnateur au juge en chef de la cour où il y a une vacance à combler, au Conseil de la magistrature ainsi qu'au bâtonnier du Québec.

Dans le cas de la Cour du Québec, l'avis est aussi transmis au juge en chef associé de la division régionale où il y a une vacance à combler. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) si elle n'a pas exercé la profession d'avocat pendant au moins 10 ans, la nature des activités professionnelles qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir une expérience juridique pertinente après l'obtention de son diplôme d'admission au Barreau du Québec ou de son certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec et le nombre d'années pendant lesquelles elle a exercé ces activités; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant:

« *g.1*) l'acceptation qu'une vérification soit faite à son sujet auprès du Barreau et des autorités policières; ».

6. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression des alinéas 2 et 3.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) s'il est ou a déjà été un associé, un employeur ou un employé de ce candidat. ».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **12.** Les membres du comité et le coordonnateur sont tenus de prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe A. ».

10. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18.** Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont notamment:

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° le degré de connaissance et d'expérience générales du candidat et, plus spécifiquement, le degré de ses connaissances et de son expérience dans les domaines du droit où il sera appelé à exercer ses fonctions;

3° la conception que cette personne se fait de la fonction de juge. ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

12. La section X de ce règlement, comprenant les articles 28 et 29, est abrogée.

13. Une fois édicté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec*.

11498

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Frais exigibles

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement », dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,*
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 4°)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982 et modifié par les décrets 603-85 du 27 mars 1985, et 740-88 du 18 mai 1988 est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

« 1. Lorsqu'une personne produit à la Régie du logement une requête pour obtenir l'autorisation de déposer le loyer selon l'article 1656 du Code civil ou une demande, elle doit verser des frais de 25 \$... »

2. L'article 4 du règlement est remplacé par le suivant:

« 4. La Régie rembourse les frais versés prévus à l'article 1:

1° s'ils ont été versés pour la production d'une demande de rectification faite en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) qui a été accueillie;

2° s'ils ont été versés pour la production d'une demande de rétractation faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) qui a été accueillie. »

3. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

11494

Projet de règlement

Loi concernant les renseignements sur les compagnies
(L.R.Q., c. R-22)

Droits à payer

— Modification

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les

droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir à l'inspecteur général des institutions financières avant l'expiration de ce délai à l'adresse suivante: l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies

Loi concernant les renseignements sur les compagnies
(L.R.Q., c. R-22, a. 16)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. R-22, r. 1), modifié par le règlement adopté par le décret 433-86 du 9 avril 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes *a* et *b* de l'article 1, du nombre « 50 » par le nombre « 65 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11503

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et services sociaux
(L.R.Q., c. S-5)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc-Yvan Côté, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 161.1 et 173, dernier alinéa)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1),

modifié par les règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191) 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984 et 1039-89 du 28 juin 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 360 par le suivant:

« 360. Le prix de journée exigible par un centre hospitalier pour un adulte résident du Québec est de 33,39 \$ dans une chambre privée, de 27,92 \$ dans une chambre semi-privée et de 20,74 \$ dans tout autre cas. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

11499

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 335-90, 21 mars 1990

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1^{er} juillet 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les salaires, les montants forfaitaires et les bonis indiqués en regard de leur nom, à compter du 1^{er} juillet 1989;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1989

Organisme: Régie des loteries et courses du Québec

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Savard, Marcel R. président	90 312 \$	—

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1989

Organisme: Régie des loteries et courses du Québec

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Raymond, Albert vice-président	73 140 \$	—
Caron, Marie membre	63 600 \$	—
Guertin, Rock-André membre	52 000 \$	1 000 \$
Veilleux, Jacques membre	65 083 \$	1 252 \$

11492

Gouvernement du Québec

Décret 336-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Communications

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Communications soient conférés temporairement,

du 21 mars 1990 au 23 mars 1990, à monsieur Gil Rémillard et du 1^{er} avril 1990 au 8 avril 1990, à monsieur André Bourbeau, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11492

Gouvernement du Québec

Décret 337-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1989-1992 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 171151 du 20 juin 1989 modifié par le C.T. 172425 du 5 décembre 1989, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État et un plan d'accélération des investissements publics pour 1990-1991;

ATTENDU QUE le musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée d'Art contemporain;

ATTENDU QUE le musée a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux d'aménagement des réserves et de procéder à l'achat d'équipements, le tout pour une somme de 200 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le musée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à effectuer des travaux d'aménagement des réserves et à procéder à l'achat d'équipements, le tout pour une somme de 200 000 \$;

QUE le musée soit autorisé à contracter pour ces travaux et ces achats des emprunts temporaires à taux variable et à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder

la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 200 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1992;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par le musée;

QUE le musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11493

Gouvernement du Québec

Décret 338-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1989-1992 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 171151 du 20 juin 1989 modifié par le C.T. 172425 du 5 décembre 1989, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État et un plan d'accélération des investissements publics pour 1990-1991;

ATTENDU QUE le musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien des édifices et des équipements du Musée du Québec;

ATTENDU QUE le musée a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux de réfection aux édifices et de procéder à l'achat d'équipements, le tout pour une somme de 600 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le musée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à effectuer des travaux de réfection aux édifices du musée et à procéder à l'achat d'équipements pour une somme de 600 000 \$;

QUE le musée soit autorisé à contracter pour ces travaux et ces achats des emprunts temporaires à taux variable et à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts

commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 600 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1992;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par le musée;

QUE le musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11493

Gouvernement du Québec

Décret 339-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1989-1992 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 171151 du 20 juin 1989 modifié par le C.T. 172425 du 5 décembre 1989, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État et un plan d'accélération des investissements publics pour 1990-1991;

ATTENDU QUE le musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien des édifices et des équipements du Musée de la Civilisation;

ATTENDU QUE le musée a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux

de réfection aux édifices appartenant au musée pour une somme de 710 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le musée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à effectuer des travaux de réfection à ses édifices pour une somme de 710 000 \$;

QUE le musée soit autorisé à contracter pour ces travaux des emprunts temporaires à taux variable et à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 710 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1992;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par le musée;

QUE le musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11493

Gouvernement du Québec

Décret 340-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le financement de certains travaux et l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1989-1992 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 171151 du 20 juin 1989 modifié par le C.T. 172425 du 5 décembre 1989, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État et un plan d'accélération des investissements publics pour 1990-1991;

ATTENDU QUE la société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Place des Arts;

ATTENDU QUE la société a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan d'accélération des investissements publics pour l'exercice 1990-1991 et un plan pour maintenir en bon état ses actifs pour 1989-1990;

ATTENDU QU'après analyse de ces plans par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux relatifs à l'édifice de la Place des Arts et de procéder à l'achat d'équipements de scène et autres pour une somme totale de 4 625 000 \$ dont 3 825 000 \$ pour le plan d'accélération des investissements publics pour l'exercice 1990-1991 et 800 000 \$ pour le plan de maintien des actifs 1989-1990;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par la société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à effectuer des travaux relatifs à son édifice et à procéder à l'achat d'équipements de scène et autres pour une somme

totale de 4 625 000 \$ dont 3 825 000 \$ pour le plan d'accélération des investissements publics pour 1990-1991 et 800 000 \$ pour le plan de maintien des actifs 1989-1990;

QUE la société soit autorisée à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable et à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 4 625 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1992;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par la société;

QUE la société coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et

conditions fixées par le ministère des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11493

Gouvernement du Québec

Décret 341-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le financement de certains travaux et l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1989-1992 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 171151 du 20 juin 1989 modifié par le C.T. 172425 du 5 décembre 1989, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État et un plan d'accélération des investissements publics pour 1990-1991;

ATTENDU QUE la société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Grand Théâtre;

ATTENDU QUE la société a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan d'accélération des investissements publics pour 1990-1991 et un plan pour maintenir en bon état ses actifs pour 1989-1990;

ATTENDU QU'après analyse de ces plans par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux de réfection à l'édifice et de procéder à l'achat d'équipements de scène pour une somme totale de 1 449 000 \$ dont 337 000 \$ pour le plan d'accélération des investissements publics pour l'exercice 1990-1991 et 1 112 000 \$ pour le plan de maintien des actifs 1989-1990;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par la société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à effectuer des travaux de réfection à la bâtisse et à procéder à l'achat d'équipements de scène pour une somme totale de 1 449 000 \$ dont 337 000 \$ pour le plan d'accélération des investissements publics pour l'exercice 1990-1991 et 1 112 000 \$ pour le plan de maintien des actifs pour 1989-1990;

QUE la société soit autorisée à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable et à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 1 449 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1992;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par la société;

QUE la société coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11493

Gouvernement du Québec

Décret 342-90, 21 mars 1990

CONCERNANT la demande d'emprunts temporaires de l'Institut québécois de recherche sur la culture

ATTENDU QUE l'Institut québécois de recherche sur la culture est un organisme constitué en vertu de la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 22 de cette loi, l'Institut ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui, et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 2627-80 du 27 août 1980 fixe la limite des emprunts à 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette limite doit être temporairement accrue de 200 000 \$ pour permettre à l'Institut de couvrir ses besoins de liquidité.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE l'Institut soit autorisé à contracter des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières aux conditions suivantes déterminées ci-après:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

ii. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1) en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes *a* et *b*, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

d) Le montant du capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun moment excéder 200 000 \$ en monnaie du Canada;

e) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un an;

f) L'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mai 1991;

g) Ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11493

Gouvernement du Québec

Décret 343-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village d'Albanel et du canton d'Albanel

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités du village d'Albanel et du canton d'Albanel a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a reçu des oppositions et qu'en vertu de l'article 93 de cette loi, il a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la demande de regroupement;

ATTENDU QUE cette dernière a tenu une audience publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village d'Albanel et du canton d'Albanel, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité d'Albanel ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 30 octobre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapelaine.

5. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle des loisirs d'Albanel, sans autre avis de convocation.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1993. Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité du village d'Albanel, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité du canton d'Albanel.

9. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité du canton d'Albanel agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le Conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1989, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$ ou du moindre des montants du surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, selon la première éventualité, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

Tout montant du surplus accumulé en excédant d'un montant de 50 000 \$ ou du moindre des montants du surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1989, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

11. Les clauses d'imposition des règlements d'emprunt adoptés par chacune des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, ne peuvent être modifiées qu'à l'égard des immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté ces règlements.

Le présent article a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

12. Le fonds de roulement de l'ancienne municipalité du village d'Albanel sera aboli à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date sera ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et sera traité conformément aux dispositions de l'article 10.

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

14. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la municipalité d'Albanel ». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation

de l'ancien village d'Albanel lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité d'Albanel comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien office municipal en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

15. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

16. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier.

17. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités demanderesses deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ALBANEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINÉ

Le territoire actuel des municipalités du canton et du village d'Albanel, dans la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, comprenant en référence au cadastre du canton d'Albanel les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 1 du rang 2; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 373; dans le lot 8 du rang 1, les côtés nord et nord-ouest de l'emprise de ladite route dans des directions générales est et nord-est et le prolongement dudit côté nord-ouest jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs 1 et B; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin dans une direction nord-ouest et partie de la ligne séparative des rangs 1 et B jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mistassini; vers le nord-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs sur une distance de deux cent quarante et un mètres et quatre dixièmes (241,4 m, soit 12 ch); une ligne droite suivant une direction N. 53°00' E. jusqu'à la rive gauche de la rivière Mistassini; la rive gauche de ladite rivière en remontant

son cours jusqu'au point de rencontre le plus au sud-ouest de ladite rive avec le prolongement de la ligne séparative des cantons d'Albanet et de Girard; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; la ligne séparative des cantons d'Albanet et de Normandin; enfin, partie de la ligne séparative des cantons d'Albanet et de Parent jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité d'Albanet.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 30 octobre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

A-223

11494

Gouvernement du Québec

Décret 346-90, 21 mars 1990

CONCERNANT une modification au décret 456-89 du 29 mars 1989 concernant l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi

ATTENDU QUE par le décret 456-89 du 29 mars 1989, le gouvernement a accordé à la Société d'habitation du Québec une subvention de 207 118 400 \$ pour l'exercice financier 1989-90;

ATTENDU QUE cette autorisation était assortie d'une condition relative au remboursement au ministre des Finances de toutes sommes reçues en excédent des besoins budgétaires de la Société d'habitation du Québec pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il est opportun que cette condition soit retranchée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le dispositif du décret 456-89 du 29 mars 1989 soit modifié par la suppression du paragraphe 3.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11494

Gouvernement du Québec

Décret 347-90, 21 mars 1990

CONCERNANT la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Ottawa, les 29 et 30 mars 1990

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Ottawa, les 29 et 30 mars 1990;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette réunion portent sur des questions qui sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Ottawa, les 29 et 30 mars 1990;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, de:

— Monsieur Robert Middlemiss, ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation;

— Monsieur Guy Jacob, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Louis Vallée, attaché politique au Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint aux Affaires économiques, industrielles et commerciales, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion, directeur à la Direction de l'économie, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11495

Gouvernement du Québec

Décret 348-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir 311 voitures à usage policier pour la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le ministère des Approvisionnements et Services, conformément au CT-172543, a procédé à un appel d'offres auprès des manufacturiers potentiels de voitures à usage policier, soit: General Motors du Canada Ltée et Ford du Canada Limitée, la firme Chrysler Canada Ltée ne fabriquant pas ce type de véhicule;

ATTENDU QUE la firme General Motors du Canada Ltée consentait à soumissionner directement alors que la compagnie Ford du Canada Limitée tenait à soumissionner par l'intermédiaire de ses concessionnaires, il fut alors décidé de ne pas procéder par soumission publique mais plutôt par appel sur invitation auprès de General Motors du Canada Ltée et de tous les concessionnaires de Ford du Canada Limitée opérant au Québec;

ATTENDU QUE les soumissions déposées par General Motors du Canada Ltée et par le concessionnaire Ford, qui a présenté la plus basse soumission, présentent des coûts qui s'établissent comme suit:

	Fortier Auto (Montréal) Limi- tée (produits de marque Ford)	General Motors du Canada Ltée (pro- duits de marque GM)
— 238 voitures à usage policier iden- tifiées	4 445 639,12 \$	4 504 126,34 \$
— 73 voitures à usage policier banalisées	1 354 692,33 \$	1 373 537,34 \$

ATTENDU QU'en vertu du besoin de diversification demandé par la Sûreté du Québec et approuvé par le CT-172543 « ... toute diversification quant aux marques et modèles des véhicules lors des acquisitions devra se faire au plus bas prix soumissionné... », il y a lieu de donner une commande pour des produits GM et une commande pour des produits Ford, et que l'atteinte de cet objectif, tout en visant un coût d'acquisition minimum, suggère d'attribuer la catégorie des voitures à usage policier identifiées à Fortier Auto (Montréal) Ltée et la catégorie des voitures à usage policier banalisées à General Motors du Canada Ltée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du décret 2400-84 concernant le règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement, un contrat d'approvisionnement supérieur à 3 000 000,00 \$ ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le directeur général des approvisionnements soit autorisé à conclure avec les firmes suivantes:

Fortier Auto (Montréal) Ltée: un contrat d'achat d'une somme de 4 445 639,12 \$ (taxes fédérale et provinciale incluses) pour l'acquisition de 238 voitures à usage policier identifiées;

General Motors du Canada Ltée: un contrat d'achat d'une somme de 1 373 537,34 \$ (taxes fédérale et provinciale incluses) pour l'acquisition de 73 voitures à usage policier banalisées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11504

Gouvernement du Québec

Décret 349-90, 21 mars 1990

CONCERNANT la location d'un studio de télévision par la Société de radio-télévision du Québec aux fins d'assurer la production de ses émissions

ATTENDU QUE la location d'un studio de production est nécessaire pour permettre à la Société de radio-télévision du Québec de répondre à ses besoins;

ATTENDU QUE J.P.L. Productions inc. est la soumissionnaire qui a été retenue suite à l'appel d'offres public A0-3619;

ATTENDU QUE par le passé la Société a déjà loué, à sa satisfaction, un studio de J.P.L. Productions inc.;

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec, conformément à son Règlement sur la gestion financière, demande l'autorisation de conclure un bail avec J.P.L. Productions inc.;

ATTENDU QUE le conseil d'administration, par sa résolution 1271 recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure ce bail;

ATTENDU QUE le financement de ce bail sera effectué à même les équilibres budgétaires de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu, après analyse de la demande, d'autoriser la Société à conclure ce bail.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à signer un bail avec J.P.L. Productions inc. relativement à la location d'un studio de production, pour une période de deux ans avec une option d'une année, pour la considération globale de 3 227 745,00 \$, le tout selon les modalités établies à l'appel d'offres public A0-3619.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11491

Gouvernement du Québec

Décret 350-90, 21 mars 1990

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1989.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1988 soit fixée à 17 900 \$;

QUE la firme Maheu, Noiseux située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11496

Gouvernement du Québec

Décret 351-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le transfert en pleine propriété à la Société immobilière du Québec de certains barrages et biens meubles et immeubles s'y rapportant appartenant au gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2), le ministre de l'Environnement assure la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE le gouvernement possède quelque 200 barrages et autres ouvrages semblables dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par le ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE certains barrages du gouvernement doivent subir des travaux de réfection en vue d'assurer leur maintien en bon état;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Société immobilière du Québec soit chargée de la mise en oeuvre de ces travaux et de leur financement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec a pour objets de mettre à la disposition des ministères, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction et de gestion immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du même article, la Société immobilière du Québec a le pouvoir d'acquérir, construire, louer, entretenir et conserver tout immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société immobilière du Québec la propriété de tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les barrages et autres ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant, énumérés à la liste annexée au présent décret et ci-après appelés les « ouvrages », soient transférés, à compter des présentes, à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le gouvernement transfère à la Société immobilière du Québec la propriété des ouvrages pour la somme nominale de 1,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société immobilière du Québec mette à la disposition du ministre de l'Environnement les ouvrages visés par les présentes pour agir à titre d'exploitant de ceux-ci et qu'elle ne puisse vendre ou autrement céder ces ouvrages sans avoir au préalable le consentement écrit du ministre de l'Environnement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE les barrages et autres ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant, énumérés à la liste annexée au présent décret et ci-après appelés les « ouvrages », soient transférés, à compter des présentes, à la Société immobilière du Québec, pour la somme nominale de 1,00 \$.

QUE la Société immobilière du Québec mette ces ouvrages à la disposition du ministre de l'Environnement pour qu'il en assure l'exploitation, notamment la conduite, la surveillance et l'entretien;

QUE la Société immobilière du Québec ne puisse vendre ou autrement céder ces ouvrages sans avoir au préalable le consentement écrit du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

LISTE DES OUVRAGES TRANSFÉRÉS

Les ouvrages transférés comprennent les barrages et leurs assises, les biens meubles et immeubles et les servitudes s'y rattachant, les bandes de terrain attenantes à chacun d'eux nécessaires à la réalisation des activités de la Société immobilière du Québec, comprenant la jouissance des droits de passage y relatifs, mais à l'exclusion des servitudes d'inondation, des réserves en bordures des rivières et des lacs, ainsi que le lit des cours d'eau affectés, lesdits ouvrages transférés étant identifiés comme suit:

Nom du barrage	No dossier	Nom de municipalité ou de parc	Nom de MRC
Achilles	0508A04	R.F. des Laurentides	Portneuf
Alliés	0508A15	Parc de la J.-Cartier	Portneuf
Aylmer	0302A02	Saint-Gérard	Le Haut-Saint-François
Baie Moncouche	0610A12	Kénogami	Le Fjord-du-Saguenay
Baie Trinité	0715A01	R.F. de Baie-Trinité	Manicouagan
Bakys	0508A03	R.F. des Laurentides	Portneuf
Beauséjour	0508A09	R.F. des Laurentides	Portneuf
Beauséjour (digue)	0508A10	R.F. des Laurentides	Portneuf
Brûlé	0401A01	Sainte-Agathe Sud	Les Laurentides
Canard	0216A02	Sainte-Paule	Matane
Cauchon A (digue)	0406A02	Notre-Dame du Laus	Antoine-Labelle
Cauchon B (digue)	0406A03	Notre-Dame du Laus	Antoine-Labelle
Charles Savary	0508A05	R.F. des Laurentides	Portneuf
Choinière	0303A01	Roxton-Pond	La Haute-Yamaska
Choinière (digue)	0303A02	Roxton-Pond	La Haute-Yamaska
Commissaires (des)	0616A01	Lac Bouchette	Le Domaine-du-Roy
Conduite Donohue	0621A01	Saint-Félicien	Le Domaine-du-Roy
Creek Outlet #1 (digue)	0610A03	Jonquière	Le Fjord-du-Saguenay
Croche	0402A04	Parc du Mont-Tremblant	Les Laurentides
Cyprés	0501A03	Parc du Mont-Tremblant	Matawinie
Croix (en)	0402A05	Parc du Mont-Tremblant	Matawinie
Épaulé (Petit lac à l')	0508A18	R.F. des Laurentides	Portneuf
Étang à la Truite	0216A06	R.F. de Matane	Matane
Grand Moulin (du)	0400A03	Laval	Laval
Huard	0606A01	Saint-Félix d'Otis	Le Fjord-du-Saguenay
Hull	0501A05	Zec Lavigne	Matawinie
J.-Cartier (P. lac) (digue)	0508A07	R.F. des Laurentides	Portneuf
J.-Cartier (Petit lac)	0508A06	R.F. des Laurentides	Portneuf

Jean Guérin	0233A01	Saint-Henri	Bellechasse
Kiamika	0406A04	Chute-Saint-Philippe	Antoine-Labelle
Loutre (ruisseau la)	0406A08	Territoire non organisé	Antoine-Labelle
Larocque	0302A05	Bromptonville	Le Val-Saint-François
Lavigne	0508A01	R.F. des Laurentides	Portneuf
Masson	0401A05	Sainte-Marguerite	Les Laurentides
Matane (Grand lac)	0216A04	R.F. de Matane	Matane
Mathieu d'Amours	0216A05	Matane	Matane
Mégantic	0234A02	Lac Mégantic	Le Granit
Meilleur	0406A10	Beaux Rivages	Antoine-Labelle
Mitchinamécus	0406A11	Territoire non organisé	Antoine-Labelle
Montjoie	0404A02	R.F. Papineau-Labelle	Antoine-Labelle
Montjoie (digue A)	0404A03	R.F. Papineau-Labelle	Antoine-Labelle
Montjoie (digue B)	0404A04	R.F. Papineau-Labelle	Antoine-Labelle
Morin	0225A01	Saint-Alexandre	Kamouraska
Moulins (des)	0400A01	Terrebonne	Les Moulins
Ouïqui (ravine)	0610A14	Kénogami	Le Fjord-du-Saguenay
Papineau	0401A07	Sainte-Agathe	Les Laurentides
Pibrac Est	0610A15	Jonquière	Le Fjord-du-Saguenay
Pibrac Ouest	0610A17	Jonquière	Le Fjord-du-Saguenay
Pikauba 7	0610A25	R.F. des Laurentides	La Côte-de-Beaupré
Portage-des-Roches	0610A19	Laterrière	Le Fjord-du-Saguenay
Rapide-des-Cèdres	0406A14	Notre-Dame du Laus	Antoine-Labelle
Ruban	0508A17	Parc de la J.-Cartier	Portneuf
Renouf (ruisseau) (barrage)	0223A01	Notre-Dame Des Neiges	Les Basques
Renouf (ruisseau) (canal)	0223A02	Notre-Dame Des Neiges	Les Basques
Saint-Didace	0526A01	Saint-Didace	D'Autray
Sartigan	0234A03	Saint-Georges	Beauce-Sartigan
Sautauriski	0508A16	Parc de la J.-Cartier	Portneuf
Soixante-Arpens	0504A03	Zec Batiscan-Neilson	Portneuf
Soucy	0508A02	R.F. des Laurentides	Portneuf
Travers	0503A09	R.F. de Portneuf	Portneuf
Waterloo	0303A05	Waterloo	La Haute-Yamaska

11497

Gouvernement du Québec

Décret 352-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Joseph et situés dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, division d'enregistrement d'Argenteuil

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1956 du 9 septembre 1939, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement fédéral deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit du lac Saint-Joseph dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, division d'enregistrement d'Argenteuil, pour la construction et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1989-645 du 13 avril 1989, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation des lots, l'administration et le contrôle des lots de grève et en eau profonde décrits de façon plus précise ci-après;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle des lots ci-après décrits, tel que prévu par le décret C.P. 1989-645.

Description

Le premier terrain est un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Joseph, en face d'une partie de la subdivision lettre *b* du lot originaire numéro un, rang six (ptie lot 1-b, rang VI) du cadastre du canton d'Howard, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Fabius Ruel en date du 13 avril 1939 et contenant une superficie de cinq mille pieds carrés (5 000 pieds carrés), soit quatre cent soixante-quatre mètres carrés et cinquante et un centièmes (464,51 mètres carrés).

Le second terrain est un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Joseph, en face d'une partie de la

subdivision numéro un du lot originaire numéro trente-trois, rang trois (ptie lot 33-1, rang III) du cadastre du canton d'Howard, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Fabius Ruel, en date du 13 avril 1939 et contenant une superficie de cinq mille pieds carrés (5 000 pieds carrés), soit quatre cent soixante-quatre mètres carrés et cinquante et un centièmes (464,51 mètres carrés).

(Dossier: Environnement 9913/1939)

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit;

QUE les lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits soient placés sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11495

Gouvernement du Québec

Décret 353-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Berthierville, division d'enregistrement de Berthier

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 438 du 1^{er} mars 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Berthierville, division d'enregistrement de Berthier, pour la construction et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1989-261 du 23 février 1989, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du lot, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde décrit de façon plus précise ci-après;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle du lot ci-après décrit, tel que prévu par le décret C.P. 1989-261.

Description

Un certain lot de grève et en eau profonde connu comme étant le Bloc 659 du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en face du lot 37 du cadastre officiel de la ville de Berthier, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Roger Gélinas en date du 16 décembre 1966, contenant une superficie de cinq cent dix-huit millièmes d'acre (0,518 d'acre), soit deux

mille quatre-vingt-seize mètres carrés (2 096 mètres carrés).
(Dossier: Environnement 1506/1967)

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11497

Gouvernement du Québec

Décret 354-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Memphrémagog et situé dans le canton de Potton, division d'enregistrement de Brome

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2747 du 25 juillet 1973, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Memphrémagog et situé dans le canton de Potton, division d'enregistrement de Brome;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1989-1219 du 22 juin 1989, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du lot, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde décrit de façon plus précise ci-après;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle du lot ci-après décrit, tel que prévu par le décret C.P. 1989-1219.

Description

Un certain lot de grève et en eau profonde de figure irrégulière, étant le Bloc 4 du bassin de la rivière Saint-François, lac Memphrémagog de l'arpentage primitif connu et désigné comme étant le lot originaire mille cent quarante-deux, rang dix (lot 1142, rang 10) du cadastre du canton de Potton, division d'enregistrement de Brome, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Denis St-Pierre, en date du 14 février 1972, contenant une superficie de vingt-six mille trois cent deux pieds carrés (26 302 pieds carrés), soit deux mille quatre cent quarante-trois mètres carrés et cinquante-quatre centièmes (2 443,54 mètres carrés).

(Dossier: Environnement 4218/1971)

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11497

Gouvernement du Québec

Décret 355-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Pointe-Basse, Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde servant au maintien d'un brise-lames;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Ce lot est connu et spécifié comme étant le Bloc 904 du golfe Saint-Laurent (bloc 5 du cadastre de l'Île du Havre-aux-Maisons) contenant une superficie de 4 595 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 23 mars 1989, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 1^{er} novembre 1989.

(Dossier: Énergie et Ressources, C. 1/68-A, sec. 43)
(Dossier: Environnement 455/1956)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrain par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit pour le maintien d'un brise-lames, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 \$) comme coût du transfert de l'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain précité ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois (3) copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage du lot concerné;

5. Le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11497

Gouvernement du Québec

Décret 356-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Havre-Aubert, aux Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Havre-Aubert, aux Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, pour la construction et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1989-644 du 13 avril 1989, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du lot, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde décrit de façon plus précise ci-après;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle du lot ci-après décrit, tel que prévu par le décret C.P. 1989-644.

Description

Un certain lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, en face des lots 505, 518-1, 521-1 et 522 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert (Île Amherst), division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie, en date du 4 juin 1969, contenant une superficie de huit mille huit cent quinze pieds carrés (8 815 pieds carrés), soit huit cent dix-huit mètres carrés et quatre-vingt-quatorze centièmes (818,94 mètres carrés).

(Dossier: Environnement 4556/1969)

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11497

Gouvernement du Québec

Décret 357-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François et situé à Saint-Anicet, division d'enregistrement de Huntingdon

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 735 du 19 avril 1966, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Saint-François et situé à Saint-Anicet, division d'enregistrement de Huntingdon, pour la construction et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1989-1223 du 22 juin 1989, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du lot, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde décrit de façon plus précise ci-après;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle du lot ci-après décrit, tel que prévu par le décret C.P. 1989-1223.

Description

Un certain lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, connu à l'arpentage primitif comme étant le Bloc 628 du fleuve Saint-Laurent, étant situé en face du lot 516-25 (rue) rang I, du cadastre du canton de Godmanchester, division d'enregistrement de Huntingdon, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy A. Faubert, en date du 27 août 1965, contenant une superficie de douze mille huit cent trente pieds carrés (12 830 pieds carrés), soit mille cent quatre-vingt-onze mètres carrés et quatre-vingt-quinze centièmes (1191,95 mètres carrés).

(Dossier: Environnement 1204/1964)

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11495

Gouvernement du Québec

Décret 358-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ottawa (Lac des Deux-Montagnes) et situé à Vaudreuil, division d'enregistrement de Vaudreuil

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 401 du 1^{er} mars 1967, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Ottawa (lac des Deux-Montagnes) et situé à Vaudreuil, division d'enregistrement de Vaudreuil, pour la construction et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1989-1218 du 22 juin 1989, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du lot, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde décrit de façon plus précise ci-après;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle du lot ci-après décrit, tel que prévu par le décret C.P. 1989-1218.

Description

Un certain lot en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ottawa, en front de la rue Sainte-Marguerite (sans désignation cadastrale) mais comprise entre les lots 9, 31 et 32 du cadastre du village St-Michel-de-Vaudreuil, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jacques Demers en date du 10 mars 1966, contenant une superficie de trente-cinq centièmes d'acre (0.35 d'acre), soit mille quatre cent seize mètres carrés et quarante huit centièmes (1 416,48 mètres carrés).
(Dossier: Environnement 4218/1971)

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11495

Gouvernement du Québec

Décret 362-90, 21 mars 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Rosaire Larouche comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Rosaire Larouche, avocat et membre du Barreau du Québec soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Québec, avec effet à compter du 2 avril 1990;

QUE le lieu de la résidence de monsieur le juge Rosaire Larouche soit fixé dans la ville de Roberval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11498

Gouvernement du Québec

Décret 363-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Marcel J. Beauchemin, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QUE monsieur Marcel J. Beauchemin, juge à la Cour du Québec, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil 3065-72 du 18 octobre 1972 et ayant fait l'option prévue par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 1978, en vue de bénéficier de la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant la retraite et la pension des juges, a atteint l'âge de 70 ans et a été admis à la retraite le 3 octobre 1989,

conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE par une lettre du 1^{er} mars 1990 au ministre de la Justice, le juge en chef associé de la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, monsieur Louis Vaillancourt, a demandé, en l'absence du juge en chef, monsieur Albert Gobeil, mais avec son accord, que monsieur le juge Marcel J. Beauchemin soit autorisé pour une période d'une année à compter des présentes à exercer des fonctions judiciaires conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21);

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) édicté par l'article 30 de la Loi précitée;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la Justice d'autoriser monsieur le juge Marcel J. Beauchemin à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes et ce pour une période d'une année.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), monsieur le juge Marcel J. Beauchemin, juge à la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes, pour une période d'une année, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) édicté par l'article 30 de la loi précitée, le traitement de monsieur le juge Marcel J. Beauchemin soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11498

Gouvernement du Québec

Décret 364-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art provenant de la Suisse

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) édicte que sont insaisissables, si le gouvernement les déclare telles et pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art provenant de l'extérieur du Québec et exposées publiquement au Québec ou destinées à l'être;

ATTENDU QUE « E.G. Bührle Foundation and family » de Lausanne en Suisse a accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les oeuvres d'art mentionnées à la liste ci-jointe, provenant de la Suisse, qui seront présentées au public du 3 août au 14 octobre 1990, dans le cadre d'une tournée mondiale

qui commémorera le centenaire du collectionneur et industriel suisse Emil Georg Bührle, fondateur de la société Oerlikon Aerospace;

ATTENDU QUE ces oeuvres n'ont pas été conçues, produites ni réalisées au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soient décrétées insaisissables les oeuvres d'art mentionnées à la liste ci-jointe, de même que toutes celles qui pourront s'y rajouter;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art dont la liste apparaît en annexe, qui font partie de la collection E.G. Bührle et qui seront exposées au Musée des beaux-arts de Montréal, soient décrétées insaisissables à compter du 15 juillet 1990;

QUE cette insaisissabilité demeure jusqu'au 31 octobre 1990;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

CHEFS-D'OEUVRE DE LA COLLECTION DE E.G. BÜHRLE

1.	Willem van Aelst Nature morte huile sur toile 1676 58 x 46 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
2.	Pierre Bonnard Le déjeuner huile sur carton 1899 54,5 x 70,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
3.	Pierre Bonnard Courses à Longchamp huile sur carton v. 1897 32,5 x 44,5 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
4.	Georges Braque Le violoniste huile sur toile 1911 100 x 73 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
5.	Georges Braque Le port de l'Estaque huile sur toile 1906 38 x 46 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
6.	Antonio Canal, dit il Canaletto Le Grand Canal huile sur toile v. 1740 121 x 152 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
7.	Antonio Canal, dit il Canaletto Santa Maria della Salute huile sur toile v. 1740 121,5 x 152 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
8.	Paul Cézanne Vase de fleurs et pommes huile sur toile v. 188-1890 55 x 47 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
9.	Paul Cézanne La femme de l'artiste dans un fauteuil huile sur toile 1881-1882 92,5 x 73 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
10.	Paul Cézanne Autoportrait à la palette huile sur toile 1881 92,5 x 73 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
11.	Paul Cézanne La neige fondue à l'Estaque huile sur toile 1870-1871 73 x 92 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
12.	Paul Cézanne Nature morte aux pétunias huile sur toile v. 1883 46 x 54 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
13.	Paul Cézanne Le garçon au gilet rouge huile sur toile 1894-1895 80 x 64,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
14.	Paul Cézanne La montagne Sainte-Victoire huile sur toile 1905-1906 65 x 81 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
15.	Camille Corot La liseuse huile sur toile 1845-1850 42,5 x 32,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse

- | | | | |
|---|--|--|--|
| 16.
Gustave Courbet
Autoportrait en chasseur
huile sur toile
v. 1849
70 x 60 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse | 25.
Edgar Degas
Première étude pour « Madame Camus
au piano » (la main droite)
pierre noire et pastel
sur papier brun
1869
32 x 43,5 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse |
| 17.
Gustave Courbet
Le château d'Ornans
huile sur toile
v. 1853
96,5 x 122 cm | Mme Hortense Anda-Bührle
Zurich
Suisse | 26.
Eugène Delacroix
Musiciens arabes
aquarelle sur papier
1836
42,5 x 58,5 cm | Mme Hortense Anda-Bührle
Zurich
Suisse |
| 18.
Aelbert Cuyp
L'orage
huile sur chêne
v. 1640-1645
77,5 x 107 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse | 27.
Eugène Delacroix
La mort de Hassan
huile sur toile
1827
33 x 41 cm | Mme Hortense Anda-Bührle
Zurich
Suisse |
| 19.
Honoré Daumier
Le spectacle gratis
huile sur bois
1843-1845
55,5 x 44,5 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse | 28.
André Derain
La table
huile sur toile
1906
94 x 85 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse |
| 20.
J.-Louis David
Autoportrait
huile sur toile
1794
54,5 x 45,5 cm | Mme Hortense Anda-Bührle
Zurich
Suisse | 29.
Henri Fantin-Latour
Autoportrait
huile sur toile
1861
82 x 66 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse |
| 21.
Edgar Degas
Classe de ballet
huile sur toile
v. 1880
61 x 51 cm | Mme Hortense Anda-Bührle
Zurich
Suisse | 30.
Henri Fantin-Latour
Rosier grim pant et pêches
huile sur toile
1873
54,5 x 55 cm | Dr Dieter Bührle
Zurich
Suisse |
| 22.
Edgar Degas
Madame Camus au piano
huile sur toile
1869
139 x 94 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse | 31.
Paul Gauguin
Pape moe
huile sur toile
1893
99 x 75 cm | Mme Hortense Anda-Bührle
Zurich
Suisse |
| 23.
Edgar Degas
Le comte Lepic et ses filles
huile sur toile
v. 1871
65,5 x 81 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse | 32.
Paul Gauguin
Nature morte au panier et au couteau
huile sur toile
1901
66 x 75 cm | Dr Dieter Bührle
Zurich
Suisse |
| 24.
Edgar Degas
Seconde étude pour « Madame Camus
au piano » (la main gauche)
pierre noire et pastel
sur papier brun
1869
32 x 43,5 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse | 33.
Paul Gauguin
Mette Gauguin
huile sur toile
1878
115 x 80,5 cm | Fondation Bührle
Zurich
Suisse |

34. Paul Gauguin Idylle à Tahiti huile sur toile 1901 74,5 x 94,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	44. Édouard Manet Le port de Bordeaux huile sur toile 1871 66 x 100 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
35. Paul Gauguin Nature morte aux tournesols huile sur toile 1901 66 x 75,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	45. Édouard Manet Les hirondelles huile sur toile 1873 65 x 81 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
36. Francisco Jose de Goya y Lucientes Procession à Valence huile sur toile v. 1810-1812 105,5 x 126 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	46. Édouard Manet Roses et tulipes dans un vase huile sur toile 1882-1883 56 x 36 cm	Dr Dieter Bührle Zurich Suisse
37. Jan van Goyen Paysage fluvial huile sur chêne 1625 42 x 65,5 cm	Dr Dieter Bührle Zurich Suisse	47. Édouard Manet Le grand-duc huile sur toile 1881 97 x 64 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
38. Jean-Baptiste Greuze Portrait du peintre Laurent Pécheux huile sur toile 1756 73 x 59,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	48. Édouard Manet Oloron-Sainte-Marie huile sur toile 1871 42,5 x 62,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
39. Frans Hals Portrait d'homme huile sur toile v. 1660-1666 70 x 58,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	49. Édouard Manet Rue Mosnier aux drapeaux huile sur toile 1878 65 x 81 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
40. Pieter de Hooch Les joueurs de cartes huile sur toile v. 1655 50 x 45,5 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse	50. Édouard Manet Le suicidé huile sur toile v. 1878 38 x 46 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
41. Jean-Auguste-Dominique Ingres Portrait de Monsieur Devillers huile sur toile 1811 96,5 x 78,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	51. Édouard Manet Jeune femme en costume oriental huile sur toile v. 1870 96 x 74,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
42. Wassily Kandinsky Le cavalier bleu huile sur toile 1903 65 x 55 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse	52. Franz Marc Les trois chevaux huile sur toile 1912 90 x 76 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
43. Oskar Kokoschka Portrait d'Emil Georg Bührle huile sur toile 1952 125 x 90 cm	Dr Dieter Bührle Zurich Suisse	53. Franz Marc Le chien face au monde huile sur toile 1911 (?) 111 x 83 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse

54. Henri Matisse La Seine à Paris huile sur toile 1903 60 x 73 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	64. Pierre Auguste Renoir Paysage avec moissonneurs huile sur toile 1873 60 x 73,5 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
55. Claude Monet Le dîner à la maison de Sisley huile sur toile 1868-1869 51 x 66 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	65. Pierre Auguste Renoir Portrait de Sisley huile sur toile 1868 82 x 66 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
56. Claude Monet Camille Monet avec chien huile sur toile 1866 73 x 54 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse	66. Georges Rouault Portrait de Guy De Charentonay pastel et aquarelle sur papier monté sur bois 1909 70 x 56,5 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse
57. Claude Monet Camille Monet, son fils et la gouvernante dans le jardin huile sur toile 1873 59 x 79,5 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse	67. Pieter Saenredam Intérieur de la Grote Kerk (Saint-Bavon) à Haarlem huile sur chêne 1636 43 x 37 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
58. Claude Monet Les coquelicots près de Vétheuil huile sur toile v. 1880 71,5 x 90,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	68. Georges Seurat La parade huile sur bois 1887 16,5 x 26 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
59. Pablo Picasso L'Italienne huile sur toile 1917 149,5 x 101,5 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	69. Georges Seurat Ombre et lumière huile sur bois 1884-1885 15,5 x 25 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
60. Camille Pissarro La route d'Osny à Pontoise huile sur toile 1873 50,5 x 65 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	70. Alfred Sisley La route de Saint-Germain à Marly huile sur toile 1875 45,5 x 55 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
61. Camille Pissarro La route de Versailles à Louveciennes huile sur toile 1870 100,5 x 81 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse	71. Alfred Sisley Été à Bougival huile sur toile 1876 47 x 62 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
62. Pierre Auguste Renoir Portrait d'une jeune femme au chapeau huile sur toile 1892 65 x 54 cm	Mme Hortense Anda-Bührle Zurich Suisse	72. G.B. Tiepolo Le bain de Diane huile sur toile v. 1760 70 x 90 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse
63. Pierre Auguste Renoir La petite Irène huile sur toile 1880 65 x 54 cm	Fondation Bührle Zurich Suisse		

73.
Henri de Toulouse-Lautrec
Messaline
huile sur toile
1900
92 x 68 cm
Fondation Bührle
Zurich
Suisse
74.
Henri de Toulouse-Lautrec
Portrait d'une jeune femme
huile sur toile
1889
55,5 x 50 cm
Mme Hortense Anda-Bührle
Zurich
Suisse
75.
Henri de Toulouse-Lautrec
Les deux amies
huile sur carton
1895
64,5 x 84 cm
Fondation Bührle
Zurich
Suisse
76.
Vincent van Gogh
Oliviers
huile sur toile
septembre/octobre 1889
53,5 x 64,5 cm
Mme Hortense Anda-Bührle
Zurich
Suisse
77.
Vincent van Gogh
Vergeer en fleurs en Arles
huile sur toile
mars/avril 1888
55 x 65 cm
Mme Hortense Anda-Bührle
Zurich
Suisse
78.
Vincent van Gogh
Marronniers en fleurs
huile sur toile
1890
72,5 x 91 cm
Fondation Bührle
Zurich
Suisse
79.
Vincent van Gogh
Cyprés dans un champ de blé
huile sur toile
1889
73 x 95 cm
Dr Dieter Bührle
Zurich
Suisse
80.
Vincent van Gogh
Le pont d'Asnières
huile sur toile
1887
52,5 x 65 cm
Fondation Bührle
Zurich
Suisse
81.
Vincent van Gogh
Le semeur
huile sur toile
1888
73,5 x 93 cm
Fondation Bührle
Zurich
Suisse
82.
Maurice de Vlaminck
Nature morte
huile sur toile
1907
44,5 x 54 cm
Fondation Bührle
Zurich
Suisse
83.
Maurice de Vlaminck
Bord de la Seine
huile sur toile
1906
53 x 64 cm
Dr Dieter Bührle
Zurich
Suisse
84.
Édouard Vuillard
La visiteuse
détrempe sur papier sur toile
v. 1905
59,5 x 51 cm
Fondation Bührle
Zurich
Suisse
85.
Édouard Vuillard
Au théâtre
huile sur carton
v. 1899
56 x 64 cm
Fondation Bührle
Zurich
Suisse
11498

Gouvernement du Québec

Décret 367-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu le 14^e jour de novembre 1986 une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de décembre 1986;

ATTENDU QU'un amendement a été apporté à cette entente le 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une nouvelle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec pour remplacer celle du 14 novembre 1986 et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ladite entente et ses annexes ainsi que les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, ses annexes et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11499

Gouvernement du Québec

Décret 368-90, 21 mars 1990

CONCERNANT la nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), un conseil régional, un établissement ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit, s'il constate que des salariés contrevennent à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur leur traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'ils s'étaient conformés à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant le même article, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à une oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désignée par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de cet article, les employeurs qui suivent doivent prélever certaines sommes sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à une oeuvre de charité:

— les employeurs dont les salariés représentés par la Fédération des Infirmières et Infirmiers du Québec (FIQ) ont, à compter du 5 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les employeurs dont des salariés membres de syndicats affiliés à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) ont, à compter du 12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les employeurs dont des salariés membres de syndicats affiliés ou liés par contrats, directement ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) ont, à compter du 13 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les employeurs dont des salariés membres de syndicats affiliés directement, ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Fédération des professionnelles et professionnels salariés et des cadres du Québec (FPPSCQ) ont, à compter du 12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi.

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné à cette fin des oeuvres de charité par les décrets 1473-89 du 6 septembre 1989, 1499-89, 1502-89 et 1504-89 du 13 septembre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter des oeuvres de charité à celles énumérées en annexe à ces décrets, de remplacer, à cette fin, les listes de ces oeuvres par les listes en annexe au présent décret et de faire un premier partage des sommes en cause.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, soient désignés, à titre d'oeuvres de charité enregistrées au sens de la Loi sur les impôts, les organismes énumérés en annexe au présent décret;

QUE les sommes prélevées par les établissements ou, le cas échéant, par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain sur le traitement des salariés qui suivent soient remises au conseil de la santé et des services sociaux de la région en cause:

— les salariés représentés par la Fédération des Infirmières et Infirmiers du Québec (FIQ) et qui ont, à compter du 5 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les salariés membres de syndicats affiliés à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) et qui ont, à compter du 12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les salariés membres de syndicats affiliés ou liés par contrats, directement ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et qui ont, à compter du 13 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi;

— les salariés membres de syndicats affiliés directement, ou par l'entremise d'un autre syndicat, à la Fédération des professionnelles et professionnels salariés et des cadres du Québec (FPPSCQ) et qui ont, à compter du 12 septembre 1989, contrevenu à l'article 2 de la loi.

QUE les conseils de la santé et des services sociaux remettent ces sommes, ainsi que les intérêts sur ces sommes le cas échéant, au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain;

QUE le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain, dans le cadre d'un premier partage, verse, suivant ce qui suit, ces sommes ainsi que les intérêts sur ces sommes, le cas échéant, aux organismes énumérés en annexe au présent décret et qui en font la demande afin de leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé et de services sociaux;

QUE 25 % du total de ces sommes soient, dans le cadre du premier partage, réparties comme suit:

— 8 % du montant total des sommes sera partagé en parts égales entre les 11 organismes énumérés à l'Annexe A;

— 17 % du montant total des sommes sera partagé en parts égales entre les 53 organismes énumérés à l'Annexe B;

QUE le présent décret remplace les décrets 1473-89 du 6 septembre 1989, 1499-89, 1502-89 et 1504-89 du 13 septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

Maison Catherine de Longpré
Maison Michel Sarazin
Maison Vallée des Roseaux
Maison d'Hérelle
M.I.E.L.S. Québec
Communauté Nazareth
Iris Estrie
CSAM
La Croix Rouge
L'Ambulance Saint-Jean
Albatros 04

ANNEXE B

Centre de bénévolat de Gaspé Inc.
Centre d'action bénévole de la région de Rimouski Inc.
Centre de bénévolat St-Alphonse Nouvelle Inc.
Centre de bénévolat de la Mitis Inc.
Centre d'action bénévole Gascons-Percé Inc.
Centre d'action bénévole de la Vallée de la Matapédia
Centre d'action bénévole de Trois-Pistoles Inc.
Centre de services du mieux-vivre de Bégin, Shipshaw, St-Charles et St-Ambroise
Centre de bénévolat soif de vivre de la Baie

Centre de service bénévole de St-Félicien
 Association bénévole de Charlevoix
 Centre d'action bénévole de Québec Inc.
 Centre d'entraide communautaire bénévole de Montmagny
 Mouvement des services à la communauté du Cap Rouge
 Centre d'action bénévole de l'Érable
 Centre d'action bénévole Contact
 Centre d'action bénévole de Lotbinière-Ouest
 Centre d'action bénévole de la région de Drummondville Inc.
 Centre d'entraide bénévole de Nicolet
 Centre de bénévolat du Bassin Maskinongé
 Caritas Sherbrooke Inc.
 Centre de bénévolat de Laval Inc.
 Centre de bénévolat Notre-Dame de Grâce
 Centre de bénévolat St-Laurent-Bordeaux-Cartierville Inc.
 Centre d'action bénévole de Montréal-Nord
 Fédération des centres d'action bénévole du Québec
 Club de Citoyens Âgés de Notre-Dame de Grâce
 Service Bénévole de l'Ouest de l'Île de Montréal
 Golden Age Association
 Centre de bénévoles Ahuntsic-Sud
 Centre d'action bénévole l'Actuel
 Institut Baron de Hirsh et Société d'entraide Le Hébraïque de Montréal
 Association d'Entraide Ville-Marie Inc.
 Centre de bénévolat de St-Jérôme Inc.
 Centre d'action bénévole Léonie Bélanger Inc.
 Entraide bénévole des Pays d'en Haut Inc.
 Centre de bénévolat de St-Césaire Inc.
 Centre de bénévolat de la Rive-Sud
 Centre de bénévolat de St-Hyacinthe Inc.
 Centre de bénévolat Vallée du Richelieu Inc.
 Centre d'action bénévole de Bedford et environ Inc.
 Centre d'action bénévole de Granby Inc.
 Service d'action bénévole « Au coeur du Jardin » Inc.
 Centre de bénévolat d'Acton Vale
 Centre d'action bénévole de Beauharnois
 Centre de bénévolat de Marieville
 Centre d'action bénévole du Bas Richelieu Inc.
 Centre d'action bénévole La Mosaïque
 Centre d'action bénévole Accès
 Centre de bénévolat de Rouyn-Noranda Inc.
 Centre de bénévolat du Secteur La Sarre
 Centre de bénévolat Manicouagan Inc.
 Centre de bénévolat de Port-Cartier

11499

Gouvernement du Québec

Décret 370-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Réal Mireault comme membre, président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), la Régie des entreprises de construction du Québec est formée de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres sont nommés pour au plus dix ans, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement ou, selon le cas, le traitement supplémentaire de chaque membre de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la loi, le président exerce de plein droit la fonction de directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Réal Mireault a été nommé comme membre, président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec par le décret 354-87 du 11 mars 1987 pour un mandat de trois ans se terminant le 17 mars 1990 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE monsieur Réal Mireault soit de nouveau nommé membre, président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Réal Mireault comme président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi de la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réal Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Mireault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Mireault exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Mireault remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Mireault, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 1990 pour se terminer le 20 mars 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 184 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Mireault participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Mireault continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Mireault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Mireault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mireault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis d'émission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mireault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Mireault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum du niveau supérieur du salaire des sous-ministres autres que le secrétaire général du Conseil exécutif. Dans le cas où son salaire de président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Mireault peut demander que ses fonctions de président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 mars 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mireault se termine le 20 mars 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mireault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

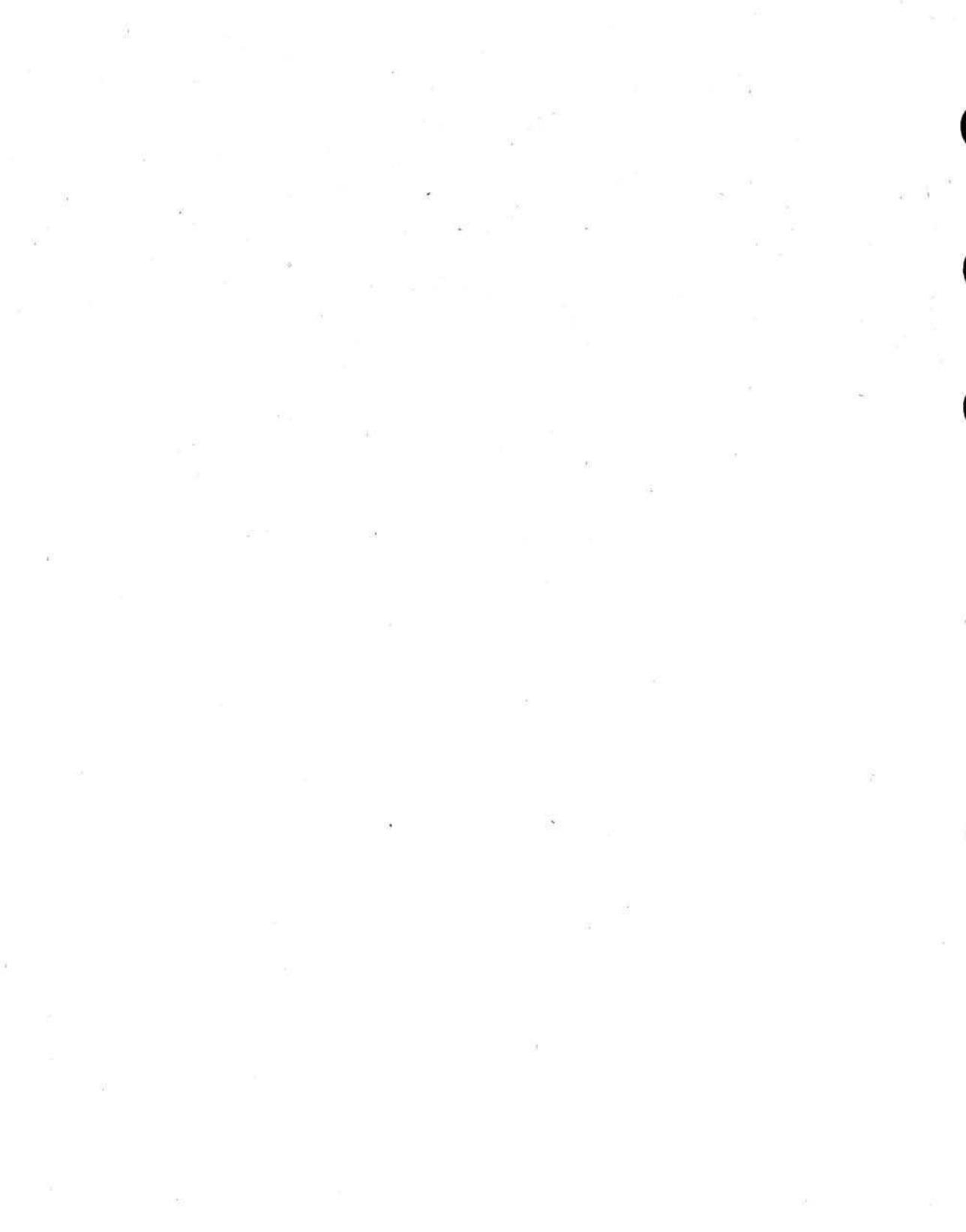
8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉAL MIREAULT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire-général
associé

11500



Erratum

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement

— Modifications

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 53 du 20 décembre 1989

« Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu »

(Décret 1917-89 du 13 décembre 1989)

À la page 6298, au paragraphe 5° intitulé « Barème mixte », de l'article 3 du règlement de modification, à la colonne « Barème des besoins » à l'item « I non disponible et I participant », il faut lire le montant « 963 » au lieu de « 863 ».

11491

Index des textes réglementaires

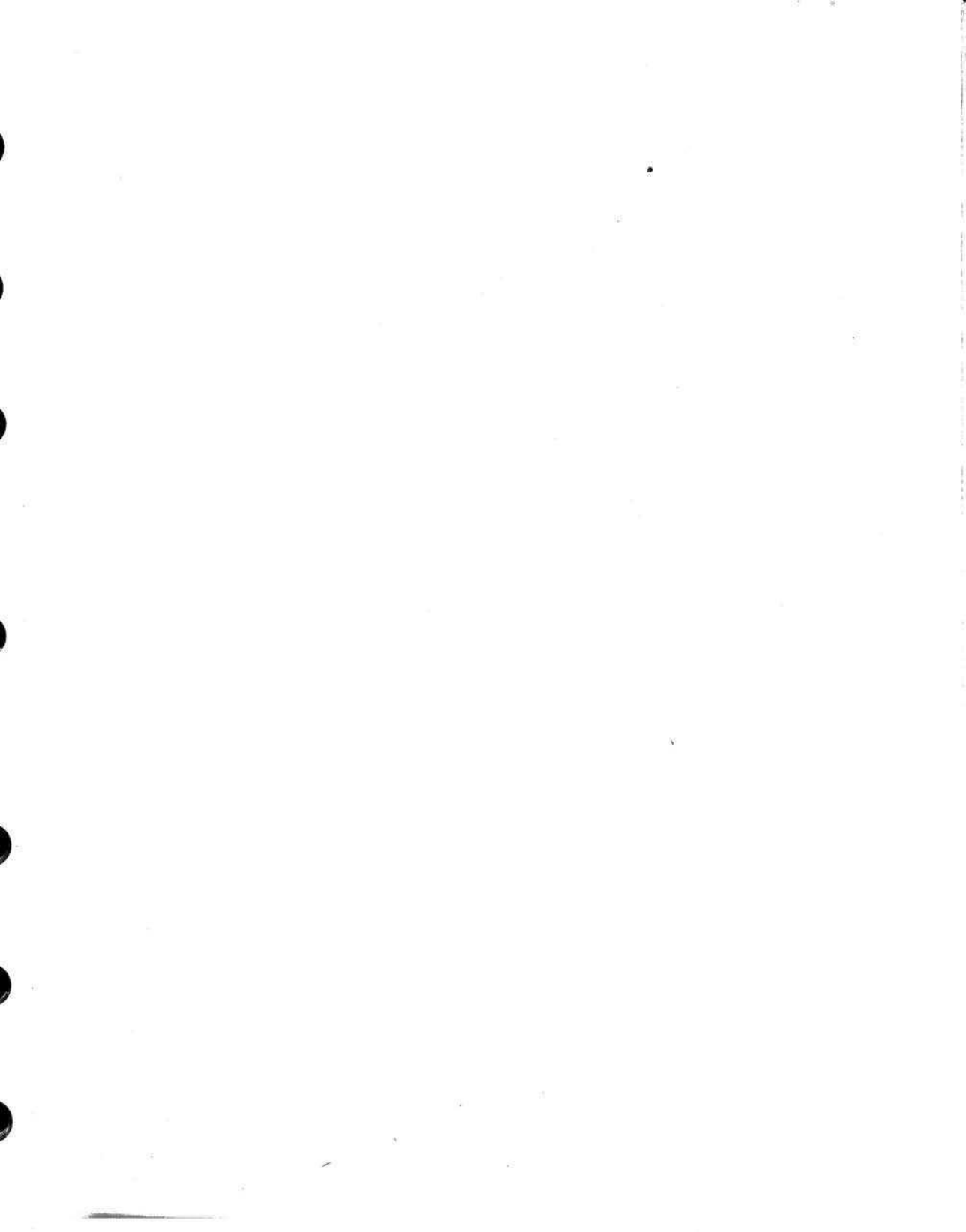
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages..... (L.R.Q., c. A-10)	1063	M
Agronomes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1069	Projet
Agronomes — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1069	Projet
Aliments..... (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	1061	M
Approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie.....	1100	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automo- bile et de l'émission de tout permis de conduire..... (L.R.Q., c. A-25)	1065	M
Assurances, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-32)	1069	Projet
Autorisation d'acquérir 311 voitures à usage policier pour la Sûreté du Québec.....	1088	N
Berthierville, division d'enregistrement de Berthier — Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent.....	1092	N
Bibliothécaires professionnels — Membres..... (Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, 1969, c. 105)	1057	M
Bureau de l'Assemblée nationale, Loi concernant la composition du..... (1990, P.L. 43)	1051	
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers..... (L.R.Q., c. C-24.2)	1067	M
Code de la sécurité routière — Permis..... (L.R.Q., c. C-24.2)	1066	M
Code de la sécurité routière — Vérification mécanique..... (L.R.Q., c. C-24.2)	1070	Projet
Code des professions — Agronomes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis..... (L.R.Q., c. C-26)	1069	Projet
Code des professions — Agronomes — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis..... (L.R.Q., c. C-26)	1069	Projet
Code des professions — Comptables agréés — Division du territoire en régions aux fins des élections..... (L.R.Q., c. C-48)	1062	N
Compagnies étrangères, Loi sur les... — Honoraires exigibles..... (L.R.Q., c. C-46)	1070	Projet

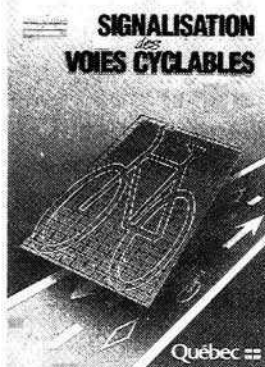
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer (L.R.Q., c. C-38)	1071	Projet
Comptables agréés — Division du territoire en régions aux fins des élections (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1062	N
Comptables agréés — Division du territoire en régions aux fins des élections (Loi sur les comptables agréés, L.R.Q., c. C-48)	1062	N
Comptables agréés, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 1 (1989, c. 25)	1055	M
Comptables agréés, Loi sur les... — Comptables agréés — Division du territoire en régions aux fins des élections (L.R.Q., c. C-48)	1062	N
Confection pour hommes (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1071	Projet
Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, Loi constituant la... — Bibliothécaires professionnels — Membres (1969, c. 105)	1057	M
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires.....	1095	N
Cour du Québec — Nomination d'un juge	1095	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes (L.R.Q., c. D-2)	1071	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	1076	Projet
Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Ottawa, les 29 et 30 mars 1990	1088	N
Demande d'emprunts temporaires de l'Institut québécois de recherche sur la culture	1086	N
Droits à payer (Loi concernant les renseignements sur les compagnies, L.R.Q., c. R-22)	1078	Projet
Droits à payer (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	1071	Projet
Exercice des fonctions de la ministre des Communications	1081	N
Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal	1081	N
Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec	1082	N
Financement de certains travaux et l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal	1084	N
Financement de certains travaux et l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec.....	1085	N
Financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation	1083	N
Frais exigibles (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	1078	Projet

Honoraires exigibles (Loi sur les compagnies étrangères, L.R.Q., c. C-46)	1070	Projet
Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine — Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Havre-Aubert	1093	N
Îles-de-la-Madeleine, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine — Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Pointe-Basse	1093	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1067	M
Insaisissabilité d'oeuvres d'art provenant de la Suisse	1095	N
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1076	Projet
Listes des projets de loi sanctionnés	1045	
Loi n° 5 sur les crédits, 1989-1990 (1990, P.L. 35)	1047	
Modification au décret 456-89 du 29 mars 1989 concernant l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi	1088	N
Nomination d'oeuvres de charité aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	1100	N
Notaires — Tarif d'honoraires (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	1057	N
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Tarif d'honoraires (L.R.Q., c. N-2)	1057	N
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1066	M
Potton, division d'enregistrement de Brome, canton de... — Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Memphrémagog	1092	N
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1077	Projet
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	1061	M
Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	1058	M
Programme de financement des crédits d'impôt (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	1059	N
Régie des entreprises de construction du Québec — Renouvellement de mandat d'un membre, président et directeur général	1102	N
Régie du logement, Loi sur la... — Frais exigibles (L.R.Q., c. R-8.1)	1078	Projet
Regroupement des municipalités du village d'Albanel et du canton d'Albanel.....	1086	N

Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les... — Droits à payer (L.R.Q., c. R-22)	1078	Projet
Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1989	1081	N
Saint-Adolphe-d'Howard, division d'enregistrement d'Argenteuil, municipalité de... — Acceptation de l'administration et du contrôle de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Joseph	1091	N
Saint-Anicet, division d'enregistrement de Huntingdon — Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François	1094	N
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. S-3.1.1)	1105	Erratum
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les (L.R.Q., c. S-5)	1078	Projet
Société de développement de la Baie James — Nomination et la rémunération des vérificateurs	1089	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation (L.R.Q., c. S-11.01)	1058	M
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme de financement des crédits d'impôt (L.R.Q., c. S-11.01)	1059	N
Société de radio-télévision du Québec — Location d'un studio de télévision aux fins d'assurer la production de ses émissions	1089	N
Société immobilière du Québec — Transfert en pleine propriété de certains barrages et biens meubles et immeubles s'y rapportant appartenant au gouvernement	1089	N
Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1065	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (L.R.Q., c. T-16)	1077	Projet
Vaudreuil, division d'enregistrement de Vaudreuil — Acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ottawa (Lac des Deux-Montagnes)	1094	N
Vérification mécanique (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1070	Projet



SIGNALISATION DES VOIES CYCLABLES



Pour pédaler en toute sécurité...

Une signalisation adéquate et homogène assure aux cyclistes une plus grande sécurité sur les voies qui leur sont réservées.

Le guide **Signalisation des voies cyclables** explique aux municipalités et organismes comment signaler les bandes, les pistes et les chaussées désignées afin d'augmenter la sécurité des cyclistes. Quant à l'adepte des deux roues, il y retrouvera les règles à respecter en vertu du Code de la sécurité routière.

Ministère des Transports
1990, 96 pages
ÉOQ 25030-8

14,95 \$

Retourner ce coupon à

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :

(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
Télécopieur (418) 643-6177



BON DE COMMANDE

Quantité _____ Signalisation des voies cyclables **14,95 \$**

Mme M

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention

Prénom _____ Nom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ N° compte-client _____ Code rég. Tel. bur. _____

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

ECHEANCE _____ mois _____ année

Numéro de la carte _____
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

